RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

24-12-45
Préfecture de la Seine-Saint-Denis
Reçu le
17 DEC. 2024
Bureau de l'Environnement

ENQUETE PUBLIQUE
RELATIVE A L'ELABORATION DU
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS DES MOUVEMENTS DE TERRAIN LIES AUX ANCIENNES CARRIERES
DANS LA COMMUNE DE BAGNOLET

DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS

ENQUÊTE PUBLIQUE

Du lundi 21 octobre 2024 au mardi 19 novembre 2024 inclus

RAPPORT – CONCLUSIONS ET AVIS DE LA

COMMISSAIRE – ENQUETRICE

Comprenant :

- 39 (trente neuf) pages numérotées de 1 à 39
- 9 (neuf) annexes au rapport

SOMMAIRE

PARTIE I – RAPPORT D'ENQUETE

I – GENERALITES..... p.3

I.1 - Objet de l'enquête p.3
I.2 – Le contenu et les objectifs d'un PPRN.....p.3
I.3 - Cadre juridique.....p.4
I.3.1 - Textes qui régissent l'enquête publique en cause.....p.4
I.3.2 – La procédure menée dans ce cadre.....p.4
I.4 – Les modalités d'élaboration du plan en amont de l'enquête publique.....p.5
I.5 – L'étude préalable à l'élaboration du plan.....p.8
I.6 – Le zonage réglementaire.....p.11
I.7 – Les consultations officielles préalables à l'enquête publique.....p.14
I.8 – Composition du dossier d'enquête.....p.16

II - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE..... p.16

II.1 - Désignation de la commissaire enquêtrice et de son suppléant.....p.17
II.2 – Modalités d'organisation de l'enquête p.17
II.2.1 - Durée de l'enquête et fixation des permanences p.17
II.2.2 - Information du public.....p.17
II.2.3 – Permanences.....p.18
II.2.4 – Modalités de consultation du dossier et de dépôt des observation.....p.18
II.2.5 – Entretien préalable avec le maître d'ouvrage site.....p.19
II.3 – Déroulement de l'enquête p.19
II.3.1 - Climat de l'enquête.....p.19
II.3.2 - Déroulement des permanences p20
II.3.3 - Relation comptable des observations p.20
II.3.4 - Clôture et modalités de transfert du dossier et du registre.....p.20

III – OBSERVATIONS RECUEILLIES – REPONSES ET COMMENTAIRES p.20

PARTIE II – CONCLUSIONS ET AVIS

I – Rappel de l'objet et du déroulement de l'enquête.....p.33
II - Conclusions p.34
II.1 – Sur la forme de la procédure d'enquête publique.....p.34
II.2 - Sur le fond du projet soumis à l'enquête publique.....p.35
III – Avis de la commissaire enquêtrice.....p.37

Liste des annexes.....p.39

PARTIE I – RAPPORT D'ENQUÊTE

I . GENERALITES

I.1 - Objet de l'enquête

La présente enquête a pour objet d'arrêter un plan de prévention des risques naturels liés aux mouvements de terrains (PPRN) pour la commune de Bagnolet.
Le présent PPRN concerne le risque lié à la présence d'anciennes carrières sur le territoire.

Institué par la loi n°87-565 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, le PPRN constitue aujourd'hui l'un des instruments essentiels de l'action de l'Etat en matière de prévention.
Il permet de faire connaître sur un territoire donné, la nature des risques encourus, leur localisation et leur niveau d'intensité, **en l'état actuel des connaissances**. En cas d'évolution sensible de la connaissance, il peut être révisé ou modifié.

La commune de Bagnolet fait partie des communes jugées prioritaires car non couvertes par des périmètres réglementaires de risques définis au titre de l'ancien article R 111.3 du code de l'urbanisme.

I.2 – Le contenu et les objectifs d'un PPRN

- Un PPRN comporte une partie réglementaire qui, en fonction de la nature et du niveau de risque, réglemente l'utilisation et l'occupation du sol dans le but de réduire l'exposition aux risques des personnes et des biens. Ces dispositions vont de l'interdiction de construire à la possibilité de construire sous conditions. Certaines mesures peuvent concerner les constructions et aménagements existants.

Il constitue une servitude d'utilité publique. À ce titre, il doit être annexé au plan local d'urbanisme, conformément aux articles L. 151-43, L. 152-7 et L. 153-60 du code de l'urbanisme, il est opposable aux tiers et s'impose à tous : particuliers, entreprises, collectivités et État. En particulier, il s'impose à toute autorisation de construire ou d'occuper le sol.

A l'issue d'un processus d'association et de concertation, l'enquête publique constitue la dernière consultation avant que le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, ne soit définitivement approuvé par le Préfet.

- Les PPRN se donnent comme finalité d'assurer la sécurité des personnes et des biens en tenant compte des phénomènes naturels.

Cette politique poursuit les objectifs suivants :

- mieux connaître les phénomènes et leurs incidences
- assurer lorsque cela est possible une surveillance des phénomènes naturels
- sensibiliser et informer les populations sur les risques les concernant et sur les moyens de s'en protéger

- prendre en compte les risques dans les décisions d'aménagement
- adapter et protéger les installations actuelles et futures aux phénomènes naturels
- tirer des leçons des évènements naturels exceptionnels qui se produisent.

I.3 - Cadre juridique

I.3.1 - Textes qui régissent la présente enquête publique

- code de l'environnement, notamment articles L 562-1 et suivants – R 562-1 et suivants ; L 181-1 et suivants ; L 123-1 et suivants ; R 123-1 à R 123-27

I.3.2 – La procédure administrative menée dans ce cadre

- arrêté préfectoral du 31 mars 2004 : prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques « mouvements de terrains » sur la commune de Bagnolet, et définissant le service instructeur.
Après différentes évolutions des services de l'Etat, c'est aujourd'hui, et depuis 2021, c'est le département risques naturels de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) qui conduit l'élaboration du plan.

- décret n°2011-765 du 26 juin 2011 : a introduit la nécessité de fixer les modalités de la concertation et de l'association dans l'arrêté de prescription. Bien que ces dispositions ne s'appliquaient pas aux procédures déjà engagées, le processus de concertation et d'association a été engagé afin d'inclure les acteurs directement concernés par ce plan : la commune, l'Établissement Public Territorial Est Ensemble, le conseil départemental de la Seine-Saint-Denis et la population susceptible d'être impactée. Les modalités de concertation et d'association ont ainsi été validées lors de la réunion du comité de pilotage, à laquelle étaient invités les représentants de la commune, de l'Établissement Public Territorial (établissement public territorial) Est Ensemble et du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis, qui s'est tenue le 14 février 2024.

- décrets n°2012-616 du 2 mai 2012 (article 7) et n°2013-4 du 2 janvier 2013 (article 2) : les plans de préventions des risques naturels prescrits avant le 1er janvier 2013 ne sont pas soumis à examen au cas par cas en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement.

- courrier du 22 février 2012 : porter à connaissance par le Préfet à la commune et à l'établissement public territorial Est Ensemble, du document
« Plan de prévention des risques mouvements de terrain – Anciennes carrières – Identification des phénomènes et des aléas liés à la présence d'anciennes carrières », Inspection générale des carrières, janvier 2011.
La carte associée a été intégrée dans le plan local d'urbanisme intercommunal le 4 février 2020

Par ailleurs, il convient de noter qu'en application des dispositions des décrets n°2012-616 du 2 mai 2012 (article 7) et n°2013-4 du 2 janvier 2013 (article 2), **les plans de préventions des risques naturels prescrits avant le 1er janvier 2013 ne sont pas soumis à examen au cas par cas en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement.**

I.4 – Les modalités d'élaboration du projet de plan en amont de l'enquête publique

Au préalable, il convient de noter qu'en application des dispositions des décrets n°2012-616 du 2 mai 2012 (article 7) et n°2013-4 du 2 janvier 2013 (article 2), les plans de préventions des risques naturels prescrits avant le 1er janvier 2013 ne sont pas soumis à examen au cas par cas en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement.

L'association et la concertation sur le projet d'élaboration du plan de prévention des risques naturels mouvements de terrain de Bagnolet

Les dispositions actuellement en vigueur dans le code de l'environnement (articles L. 562-3 et R. 562-2) prévoient que l'arrêté de prescription définisse les modalités de la concertation et de l'association des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés.
La date de prescription du plan de prévention des risques naturels de la commune de Bagnolet est antérieure à l'entrée en vigueur des dispositions introduites par le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 qui a introduit la nécessité de fixer les modalités de la concertation et de l'association dans l'arrêté de prescription. Même si ces dispositions ne s'appliquaient pas aux procédures déjà engagées, le porteur de projet a néanmoins tenu à mettre en oeuvre des modalités de concertation et d'association afin d'inclure les acteurs directement concernés par ce plan : la commune, l'Établissement Public Territorial Est Ensemble, le conseil départemental de la Seine-Saint-Denis et la population susceptible d'être impactée. Les modalités de concertation et d'association ont ensuite été validées lors de la réunion du comité de pilotage qui s'est tenue le 14 février 2024.

- L'association des collectivités

L'association a pour objet de permettre aux collectivités territoriales, aux organismes et aux personnes les plus concernées par le projet de plan de prévention des risques naturels de contribuer aux réflexions et de réagir aux propositions du service instructeur.
Les structures associées sont la commune de Bagnolet, l'établissement public territorial Est Ensemble et le conseil départemental de la Seine-Saint-Denis.
Le présent chapitre fait une synthèse des réunions conduites avec les collectivités durant la phase d'élaboration.

L'association et la concertation se sont déroulées de 2004 à 2024.

- Entre 2004 et 2005, plusieurs réunions communes aux collectivités de Bagnolet, Les Lilas et Montreuil ont eu lieu afin d'entamer les démarches d'élaboration des procédures de plans de préventions des risques naturels de mouvements de terrain.

- En févier et mars 2004 ont été présentées aux trois communes la démarche d'élaboration et la méthode de travail de l'IGC.

- Le 20 octobre 2005, la réunion avait pour objet la présentation de la démarche d'élaboration du plan de prévention des risques naturels sur la commune de Bagnolet et notamment des cartes des aléas liés aux anciennes carrières et au retrait/gonflement des sols argileux ainsi que la carte des enjeux qui a été remise en séance, afin que les services communaux puissent vérifier son exactitude.

Dans cette période, 3 réunions en présence des élus et 2 réunions techniques se sont tenues.

Par la suite plusieurs éléments ont amené à prioriser l'élaboration des plans pour Montreuil et Bagnolet, notamment compte tenu de l'avancement es études techniques, ce qui explique la durée de l'élaboration du plan de Bagnolet jusqu'en 2024.

- le 22 février 2012, l'étude d'aléas finalisée en 2011 par l'IGC, qui avait été présentée aux services techniques de la commune de Bagnolet en novembre 2012, a été officiellement portée à la connaissance de la commune par le Préfet de la Seine-Saint-Denis

- le 4 mars 2013, dans une démarche partenariale entre les services de l'État, la commune de Bagnolet et l'Inspection générale des carrières, une visite de terrain sur le quartier de Bellevue a été organisée en vue de repérer et d'observer la nature des désordres qui affectent le quartier. Il n'a pas été possible d'identifier les causes de désordres de façon certaine.
A partir de là 5 réunions techniques et 2 comités de pilotage se sont tenues entre 2017 et 2023.

Dans l'intervalle :
- les aléas et des préconisations en matière d'urbanisme ont été communiqués au président de l'EPT par courrier du préfet de la Seine-Saint-Denis en date du 20 janvier 2020. Consécutivement, le PLUi d'Est Ensemble a pris en compte la carte d'aléas mouvements de terrain liés aux anciennes carrières de Bagnolet et les recommandations associées dans son règlement, notamment l'interdiction de nouvelles constructions dans les zones d'aléas très forts.
- un comité de pilotage de 2021 a proposé que le conseil départemental
soit associé aux prochains échanges sur le plan de prévention des risques naturels, notamment au regard de la situation du Parc départemental Jean-Moulin – Les Guilands situé en partie en zone d'aléa fort. Cela a été fait dans les réunions ultérieures.

Le dernier comité de pilotage avant enquête publique, du 14 février 2024, a permis de valider officiellement les démarches d'association et de concertation mises en œuvre et de faire un point sur le calendrier à venir, notamment sur l'organisation de la réunion publique.

- La concertation avec le public préalable à l'enquête publique

La concertation a pour objectif d'informer et de consulter les administrés et tous les acteurs intéressés durant les différentes phases d'élaboration du plan de prévention des risques.

Elle permet notamment aux personnes concernées :

- d'être informées en amont de l'enquête publique ;
- de contribuer à l'élaboration du plan par leur connaissance du terrain, des évènements qui s'y sont produits et du contexte local et d'émettre des observations sur les qui le composent.
-

L'objectif est de susciter l'adhésion au projet et de permettre son appropriation par le public concerné.

L'information

Plusieurs moyens d'information ont été mis à disposition dans le cadre de publications « internet » :
- mise en ligne de la cartographie sur le site des services de l'Etat de la Seine-Saint-Denis, suite de la communication officielle des aléas à la commune en 2012

- mise en ligne d'une page internet spécifique sur le site internet des services de l'Etat dans la Seine-Saint-Denis .

Sur cette page, une plaquette d'information est mise à disposition comme moyen de communication.

- communication d'informations et de la plaquette par la commune de Bagnolet via son site internet, ses réseaux sociaux ainsi que dans les publications communales.

La réunion publique

La population de la commune a été conviée à une réunion publique le 17 avril 2024. La commune a communiqué au travers de son site internet, de son bulletin municipal (BajoMag' #87 et #89, février et avril 2024) et d'une plaquette d'information distribuée dans les boîtes aux lettres par la commune pour les habitants du quartier de Bellevue. L'information était également relayée par le site des services de l'Etat en Seine-Saint-Denis.

Au cours de cette réunion, qui avait pour objectif d'informer les personnes susceptibles d'être concernées par le plan de prévention des risques naturels et de répondre aux questionnements en amont de la consultation officielle des collectivités et de l'enquête publique, les cartographies, l'interdiction de construire en zone d'aléas très forts, les conséquences sur les projets de rénovation et des informations sur l'existence d'un fonds de prévention des risques naturels majeur (PPRNM) dédié aux cavités souterraines, ont été présentées.
Plus d'une trentaine de personnes ont participé à cette réunion qui a suscité des questions notamment sur le contenu du projet de plan de prévention des risques naturels. Le diaporama et une synthèse des échanges ont été mis en ligne sur le site des services de l'Etat dans la Seine-Saint-Denis.

Suite à cette réunion, le site de la préfecture mentionnait que le public pouvait d'ores et déjà faire part de ses éventuelles observations par courrier ou courriel aux adresses indiquées

Il ressort de cet exposé que la commissaire enquêtrice estime que l'association et la concertation des collectivités et du public en amont de l'enquête publique ont été menées dans le respect de la règlementation actuellement en vigueur, bien que celles-ci soient non obligatoires du fait de la date de prescription de l'élaboration du plan.

I.5 – L'étude préalable à l'élaboration du Plan

I.5.1 - Contexte de la commune de Bagnolet

Bagnolet est une commune comptant 38470 habitants, située dans le département francilien de la Seine-Saint-Denis (93) limitrophe du nord-est de Paris. Elle est rattachée à l'Établissement Public Territorial « Est Ensemble ».
Elle couvre une superficie d'environ 257 hectares dont 52 hectares, soit environ 20%, en zones d'aléas.

La zone d'aléa très fort représente 1% du territoire et la zone d'aléa fort, 4%.

Les secteurs concernés par les aléas mouvements de terrain sont principalement des habitats collectifs de type « grandes résidences », des habitats individuels de type « pavillonnaire » ainsi que des équipements collectifs et des zones mixtes. Des espaces verts ainsi que des zones d'activités sont également impactés. Les réseaux électriques de lignes souterraines et de chaleur actuels possèdent également une partie de leur circuit localisée en zone d'aléas au nord et au sud de la commune.
Ces secteurs ont été regroupés au sein d'une cartographie dédiée à la typologie du bâti.

Afin d'évaluer les risques de mouvements de terrain pour la commune de Bagnolet une étude des aléas a été demandée à l'inspection générale des carrières (IGC).

Cette étude produite en janvier 2011 et reprise dans la note de présentation du dossier d'enquête, s'est focalisée sur les aléas liés à la présence d'anciennes carrières. La dissolution du gypse a été prise en compte ponctuellement en fonction des données connues par l'IGC dans les zones où les épaisseurs de gypse sont non négligeables, majoritairement à proximité des anciennes carrières.
La cartographie des aléas transmise à la ville de Bagnolet par courrier préfectoral du 22 février 2012, définit quatre niveaux d'aléas allant de faible à très fort et met en évidence plusieurs secteurs d'aléas très fort, notamment le secteur Bellevue, particulièrement exposé, qui a fait l'objet de plusieurs désordres.

I.5.2 - Le contenu de l'étude

Il ne s'agit pas ici de reprendre tout le contenu de l'étude, mais seulement de mettre en évidence les items étudiés **qui ont permis de tirer les enseignements nécessaires à l'élaboration du plan et de répondre à l'un de ses objectifs qui est de mieux connaître les phénomènes et leurs incidences.**

I.5.2.1 - Les aléas mouvements de terrain

- la géologie : présente notamment une coupe schématique des terrains objets de différentes exploitations souterraines et à ciel ouvert et une carte géologique

- l'hydrogéologie : les eaux naturelles constituent un facteur déclencheur ou aggravant des risques de mouvements de terrains. Deux nappes principales présentes à Bagnolet ont été répertoriées, ce recensement permettant de déterminer ensuite leur rôle spécifique vis à vis des risques liés aux carrières et aux mouvements de terrain de surface (glissements de terrain, solifluxions, éboulements).

- les types de carrières : exploitation à ciel ouvert ou souterraine, méthodes d'exploitation, schémas à l'appui, permettant une bonne perception de la configuration du sous-sol après exploitation, taux de défruitement (c'est le rapport entre la surface des vides (galeries) et la surface totale de l'exploitation à 1 mètre du pied de carrière. Il correspond à la proportion/pourcentage de matériau exploité par rapport à celui qui reste en place.
L'exploitation en souterrain du gypse par la méthode dite des piliers tournés (ou piliers abandonnés) qui a été conduite sur le territoire de Bagnolet possède un taux de défruitement moyen de 65%, entraînant de nombreux incidents en surface.

- l'inventaire des anciennes carrières

Les carrières à ciel ouvert sont les carrières les plus nombreuses sur la commune de Bagnolet. Elles regroupent les carrières de gypse, de « marnes à ciment » (Marnes Supra Gypseuses), d'Argiles Vertes et de travertins. Les mieux répertoriées sont celles de gypse.
Les seules exploitations souterraines connues à Bagnolet sont celles de gypse.

Ce chapitre dresse la liste des carrières répertoriées avec leur localisation précise.

- la description des phénomènes importants

En fin d'exploitation, la carrière était abandonnée, le plus souvent sans remblayage (ou comblement) ou avec un remblayage partiel, laissant subsister des vides résiduels importants. Ces cavités souterraines, exposées aux phénomènes d'érosion, sont à l'origine de mouvements de terrain : affaissements, fontis ou effondrements localisés, effondrements généralisés, débourrages de puits. Des schémas et photos illustrent ces différents scénarii.

Ce chapitre expose les désordres causés par ces différents cas de figure.

- les facteurs aggravant le processus de dégradation des anciennes carrières

Les processus de dégradation des carrières souterraines résultent la plupart du temps d'une combinaison entre une et plusieurs configurations défavorables susceptibles de modifier les conditions d'équilibre du milieu. Ces configurations sont généralement dues au contexte géologique et hydrogéologique du site, mais aussi géographique et humain.

La présence d'eau a souvent une grande influence sur la stabilité du sol au droit des anciennes carrières. Il est donc essentiel de définir les différentes nappes en présence (recensées au point relatif à l'hydrogéologie) et leur influence potentielle sur les carrières souterraines et à ciel ouvert, ainsi que les possibilités d'infiltrations ou de circulations mêmes accidentelles.

- les travaux de mise en sécurité des carrières

Certaines carrières ont été localement mises en sécurité par différentes techniques. Toutefois l'étude attire l'attention sur une nécessaire vigilance quant à la valeur et la pérennité de certaines méthodes.

Les inspections générales des carrières de Paris et Versailles ont élaboré des notices techniques à l'usage des maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre ou bureaux d'études qui, doivent faire réaliser des travaux de mise en sécurité des carrières, disponibles sur le site internet de l'IGC de Paris.

- la caractérisation des aléas

Ce chapitre présente la probabilité d'occurrence de l'aléa, l'intensité de l'aléa, à partir de plusieurs critères (la présence de cavités anthropiques ou naturelles, le contexte géologique et hydrogéologique de l'environnement, les facteurs aggravants)

- les zones de protection et marges de reculement

Des marges de sécurité ont permis de définir l'auréole de la zone à risque susceptible de déborder du strict contour des travaux souterrains.

- la détermination du niveau d'aléa dans le cadre du présent plan

L'étude expose la méthodologie employée pour déterminer les quatre niveaux d'aléas : très fort, fort, modéré et faible, à partir de la synthèse de l'ensemble des données géologiques, géographiques et historiques liées à l'existence des carrières, qui ont été recueillis sur le territoire de la commune.

Ces quatre niveaux sont représentés sur une carte d'aléa, chacun ayant une couleur spécifique.

I.5.2.2 – l'analyse des enjeux

La notion d'enjeu concerne les personnes, biens, activités, réseaux, parcs, espaces publics et infrastructures, actuels ou futurs, exposés au risque de mouvements de terrain liés aux anciennes carrières.

Deux cartes présentent les enjeux situés sur la commune de Bagnolet relatifs :
- à la typologie du bâti
- aux projets situés sur la zone rouge (zone très exposée)

Dans les secteurs d'aléas liés aux anciennes carrières, on retrouve les typologies d'occupation du sol suivantes, environ :

- 26 % de la surface des aléas est concernée par des espaces verts urbains ;
- 24 % de la surface des aléas est concernée par de l'habitat collectif ;
- 20 % de la surface des aléas est concernée par des équipements et infrastructures ;
- 19 % de la surface des aléas est concernée par de l'habitat individuel ;
- 8 % de la surface des aléas est concernée par le secteur d'activités notamment les commerces ;
- 4 % de la surface des aléas est concernée par des cimetières communaux.

Le secteur du PPRN est concerné par une action d'aménagement : « le grand chemin ». Il s'agit d'un projet de requalification d'espaces publics et de voiries existantes :

- requalification des voiries (avec différentes typologies d'intervention : promenade existante ; sentier spontané ; ruelle, sente ; rue de quartier ; rue de ville ; boulevard-avenue ; balcons ; lisière de parc, etc.) ;
- création de kiosques-belvédères ;
- création de balcons.

Le croisement aléa/enjeux s'est attaché à déterminer les superficies, les modes d'occupation et la localisation des zones exposées aux quatre niveaux d'aléa, regroupés au sein d'une cartographie.

I.6 – Le zonage réglementaire

La délimitation du zonage réglementaire, fondée sur les critères de constructibilité et de sécurité, est effectuée à partir du croisement des aléas et des enjeux.

I.6.1 – Les zones réglementées

Pour réaliser la cartographie du zonage réglementaire, les principes suivants ont été appliqués :

En zone rouge : zone très exposée, inconstructible en l'état (sauf exceptions précisées dans le règlement) ont été classés les secteurs d'aléas très forts et les secteurs d'aléas forts non urbanisés. Sont ainsi concernés :

- une zone d'habitat individuel : située dans le quartier centre au sein du lotissement Bellevue ;
- une zone d'habitat mixte : située dans le quartier centre sud entre la rue des Blancs champs et la rue Robespierre ;
- trois zones d'espace vert : le parc départemental Jean Moulin-les Guilands, le square Schnarbach et les jardins familiaux situés entre la rue du Général Leclerc et l'autoroute A3.

En zone bleue : zone moyennement exposée, constructible en secteur urbanisé sous conditions (études géotechniques), ont été classés les secteurs d'aléas forts urbanisés ainsi que les secteurs d'aléas moyens et faibles. Sont ainsi concernés :

- des zones d'habitat collectif : situées en centre-ville à l'est de la rue Sadi Carnot, dans le quartier du Plateau, dans le quartier centre sud et dans le quartier Dhuys à l'ouest du parc Josette et Maurice Audin ;
- trois zones d'habitat mixte : situées dans le quartier du Plateau ainsi que dans le quartier centre sud entre la rue des Blancs champs et la rue Robespierre ;
- deux zones d'habitat individuel : situées dans le quartier centre sud ainsi que dans le quartier centre au sein du lotissement Bellevue ;
- plusieurs zones d'équipements sportifs et scolaires au nord de la commune, le long ou à proximité de l'avenue Raspail : lycée Eugène Hénaff, parc des sports de la Briqueterie, gymnase Cifarielo Fanara, stade des Rigondes ;
- la Chapelle Saint Jacques de Bagnolet et le Cimetière Raspail ;
- deux résidences au sud de l'autoroute A3 situées rue Robespierre : la résidence étudiante Studéa Bagnolet Gallieni et la résidence la Butte aux Pinsons ;
- l'école maternelle Capsulerie située rue Désiré Vienot ;
- une partie du périmètre du Quartier prioritaire de la politique de la ville la Capsulerie.

I.6.2 – les dispositions du règlement

Le règlement définit les mesures applicables au territoire de la commune soumis aux risques mouvements de terrain liés à la présence d'anciennes carrières. Ces dispositions sont destinées à renforcer la sécurité des personnes et à limiter les dommages aux biens et activités existants.

Il contient des obligations d'informations de la population par le Maire en complément de l'information assurée par l'Etat :

- obligations d'élaborer un document d'information communal sur les risques majeurs qui sera mis à jour en tant que de besoin notamment lorsque le Préfet communique une information nouvelle. Il est révisé en tout état de cause dans un délai qui ne peut excéder 5 ans. Tous les 2 ans, la Maire doit organiser des actions de communication relatives aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde afin d'inciter la population à participer aux exercices prévus par la réglementation.
Ce document précise également les moyens d'indemnisation en cas de catastrophe naturelle ;

- obligation d'élaborer un Plan Communal de Sauvegarde ou un Plan intercommunal de Sauvegarde conformément au code de la sécurité intérieure,

dans les 2 ans à compter de la date de notification par le Préfet du territoire concerné ; et organisation au minimum tous les 5 ans d'un exercice associant les communes et les services concourant à la sécurité civile et si possible la population

- information obligatoire des acquéreurs-locataires par le vendeur ou le bailleur.

En outre, il rappelle les autres réglementations en vigueur en matière de responsabilité des propriétaires, de communication au maire, par toute personne, d'informations relatives à la présence de carrières, ainsi que les autres dispositions législatives et réglementaires édictées par d'autres codes.

Le zonage réglementaire et ses effets

Le règlement précise les mesures applicables à chaque zone du document cartographique, en distinguant les règles applicables aux projets, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde et les mesures sur les biens et activités existant.

- s'agissant des projets :

Des dispositions sont applicables dans toutes les zones (rouge et bleue), cela concerne la gestion des eaux usées, la gestion des eaux pluviales et les mesures de sécurité à mettre en œuvre pour prendre en compte le risque de mouvements de terrain lié aux anciennes carrières. En outre, restent possibles sans prescription particulière les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades sans modification de la structure et la réfection des toitures sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux.

Par ailleurs, il existe des dispositions spécifiques applicables à une zone donnée :

- en zone rouge, le règlement fixe un principe d'inconstructibilité pour tout nouveau projet ou toute nouvelle modification d'occupation du sol et fixe des exceptions pour les biens et activités existants :
    - les exceptions sous condition de ne pas aggraver l'exposition aux risques et de ne pas en créer de nouveaux ;
    - les exceptions, sous condition de ne pas aggraver l'exposition aux risques et de mettre en œuvre les mesures de sécurité adaptées.

Notamment sont autorisées les extensions de bâti existant pour une surface maximale de 20m² et les annexes de bâti existant pour une surface maximale de 9m². **Ces exceptions présentent l'avantage de préserver les possibilités d'agrandissement des propriétaires tout en prenant en compte les risques et les objectifs de sécurité.**

- en zone bleue, le règlement fixe un principe d'autorisation sous condition de ne pas aggraver l'exposition aux risques et de mettre en œuvre les mesures de sécurité adaptées à toutes les zones. Ces autorisations concernent :

- tous travaux sur des biens existants à la date d'approbation du plan de prévention des risques naturels ainsi que les extensions ;
- tous autres travaux et toutes constructions ou installations nouvelles ;
- tous nouveaux projets d'aménagements ;
- les travaux et constructions destinés aux équipements d'intérêt général.

- s'agissant des mesures sur les biens et activités existants :

Des mesures obligatoires dans toutes les zones sont prescrites :

- en ce qui concerne les piscines et bassins enterrés existants :
  - au niveau des zones réglementées par le plan, la vidange des eaux de piscine par infiltration dans le sol est interdite ;
  - des mesures de protection adaptées doivent être mises en œuvre afin de garantir leur étanchéité et la pérennité de cette étanchéité.

En cas d'apparition de dommages sur le bâti (fissuration d'ouverture supérieure à 3 mm, blocage d'ouverture...), un diagnostic structurel est réalisé, et selon les recommandations de l'expert mandaté, une étude géotechnique.

Par ailleurs, le raccordement aux réseaux publics (assainissement, adduction d'eau potable...), lorsqu'ils existent, est rendu obligatoire et sous couvert des recommandations du gestionnaire du réseau dans un délai de 5 ans pour les propriétés bâties non encore raccordées aux réseaux à la date d'approbation du plan de prévention des risques. À défaut de mise en œuvre de ces mesures dans les délais prévus, le préfet peut ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire ou de l'exploitant ou de l'utilisateur.

- s'agissant des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde :

Ces mesures correspondent aux mesures à mettre en œuvre par les gestionnaires de réseaux pour réduire globalement l'impact du risque et assurer la sécurité des personnes.
À propos de la gestion des réseaux d'eaux publics, un programme d'entretien et de suivi est mis en place comprenant notamment :

- la réalisation d'un diagnostic de l'étanchéité des réseaux (eaux usées, eaux pluviales, eau potable) dans un délai d'un an à compter de l'approbation du plan de prévention des risques ;
- un contrôle régulier a minima tous les 5 ans pour assurer leur bon état et procéder, le cas échéant aux travaux de remise en état.

Ces prescriptions montrent que le facteur aggravant lié à l'eau est bien pris en compte.

Le gestionnaire du réseau de distribution de gaz à l'obligation d'établir tous les quatre ans un diagnostic de l'état des différentes canalisations (troisième alinéa de l'article L. 562-1 du code de l'environnement).
Le gestionnaire des réseaux de chaleur à l'obligation d'établir tous les cinq ans un diagnostic de l'état des différentes canalisations.
Ils doivent également établir un programme d'entretien intégrant le risque d'effondrement et d'affaissement de terrain.

I.7 - Les consultations officielles préalables à l'enquête publique

I.7.1 - la consultation officielle des collectivités

L'article R. 562-7 du code de l'environnement dispose que «le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan. [...] Tout avis demandé [...] qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande est réputé favorable ».

Le préfet de la Seine-Saint-Denis a sollicité l'avis des collectivités concernées (commune de Bagnolet, établissement public territorial Est Ensemble) par courrier du 16 mai 2024. La consultation s'est déroulée du 23 mai 2024 au 23 juillet 2024.

En l'absence d'avis exprimé dans le délai imparti, les avis de la commune de Bagnolet et de l'EPT Est Ensemble sont réputés favorables tacitement. Il n'y a donc pas d'avis du conseil municipal joint au dossier d'enquête ou annexé au registre. En conséquence, il n'y avait pas lieu que la commissaire enquêtrice rencontre le Maire à l'issue de l'enquête

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis a également consulté pour avis le Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis dans le même intervalle. Ce dernier n'a pas rendu d'avis sur le projet de plan.

I.7.2 - La consultation des opérateurs de réseaux

En parallèle de la consultation des collectivités, le préfet de la Seine-Saint-Denis a transmis pour avis le projet de plan de prévention des risques naturels de mouvements de terrain aux opérateurs de réseaux (Société de distribution de chaleur de Bagnolet, GRDF, GRT Gaz) et à l'Inspection générale des carrières de Paris.

Seuls GRDF et l'Inspection générale des carrières de Paris ont émis un avis.

- Avis de GRDF

Par courrier en date du 5 juillet 2024, la direction des réseaux d'Île-de-France de GRDF a sollicité une modification de l'article IV.1.2 relatif à la gestion des réseaux de distribution.

Après expertise de la proposition par le département en charge des risques accidentels de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France une adaptation de la rédaction sera proposée dans le projet de plan qui sera soumis à l'approbation du Préfet afin d'être en adéquation avec la réglementation actuelle concernant la surveillance des canalisations de gaz, comme demandé par GRDF, tout en garantissant une bonne prise en compte des risques liés aux mouvements de terrain.

La rédaction proposée sera la suivante : « *Le programme de surveillance des ouvrages gaz établi conformément aux dispositions réglementaires applicables à la date d'approbation du plan de prévention des risques naturels intègre les risques liés aux mouvements de terrain (effondrement, affaissement de terrain). Il prend en compte les évènements de nature à créer un potentiel risque exogène sur les ouvrages dont l'apparition n'était pas prévisible, notamment les mouvements de terrain de type affaissement ou effondrement, et qui auront été portés à la connaissance du gestionnaire par tout moyen*».

- Avis de l'Inspection générale des carrières de Paris

Par courrier en date du 27 juin 2024, l'Inspection générale des carrières de la ville de Paris a fait part de son avis sur le projet de plan. Les observations portaient sur :

- des incohérences dans la note de présentation au sujet des critères de qualification des zones d'aléa (qui étaient présentes dans l'étude remise par l'Inspection générale des carrières en 2011) ;

- la qualification de l'aléa dont les critères ont pu évoluer depuis 2011 et les éventuelles conséquences sur le zonage réglementaire.

A la suite de cet avis, une réunion d'échanges a été organisée par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France avec l'Inspection générale des carrières le 1er août 2024.

Les principales conclusions sont les suivantes :

- les incohérences dans la note de présentation seront corrigées dans le projet de plan qui sera soumis à l'approbation du Préfet, elles ne remettent pas en cause la caractérisation des niveaux d'aléa faite dans le cadre de l'étude ;l

- la modification des critères de caractérisation de l'aléa pour les carrières à ciel ouvert ont une incidence sur deux zones ponctuelles, une zone au sud de la commune et une zone dans le secteur de la rue Malmaison (à l'ouest des carrières souterraines du quartier de Bellevue, qui ont vocation à intégrer la zone bleue du zonage réglementaire. En conséquence, un abaissement du niveau d'aléa n'aurait pas d'incidence sur les règles applicables au droit des zones concernées. La poursuite de la procédure engagée n'est donc pas remise en cause.

I.8 – Composition du dossier d'enquête publique

Le plan de prévention des risques naturels se compose de trois documents réglementaires (article R562 -3 du code de l'environnement):

1. la présente note de présentation qui définit la nature des phénomènes naturels (aléas) pris en compte, les enjeux du territoire susceptibles d'être affectés par ces aléas et la méthodologie de caractérisation du niveau de risque pour le zonage réglementaire ;
2. une carte de zonage réglementaire délimitant les zones où s'applique le plan de prévention des risques naturels (réalisée à l'échelle 1 : 5000e) ;
3. un règlement qui précise pour les zones exposées :
   - les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune des zones ;
   - les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les particuliers et/ou les collectivités.

Le dossier contient également :

- le bilan de la concertation préalable
- l'arrêté n° 04-1509 du 31 mars 2004 prescrivant l'élaboration du PPRNMT
- des cartographies complémentaires :
  - une carte des aléas liés aux anciennes carrières (réalisée à l'échelle 1 : 5000e), élaborée sur la base de l'étude de l'Inspection générale des carrières
  - deux cartes des enjeux (réalisées à l'échelle 1 : 5000e) existants ou futurs classés par :
    - occupation des sols et typologie du bâti ;
    - projets d'aménagement (tracé du Grand chemin)
  - deux cartes des aléas et du zonage réglementaire (réalisées à l'échelle 1 : 5000e) comprenant des fonds de plan IGN comportant les noms des rues, pour faciliter la localisation.

De plus, pour faciliter la lecture des noms de rues, peu lisibles à l'échelle 1/5000ème dans le dossier papier, des plans partiels à l'échelle 1/3000ème ont été ajoutés au dossier à la demande de la commissaire enquêtrice lors de la réunion préalable à l'enquête.

Un registre d'enquête

Sans vouloir se substituer à la juridiction compétente, la commissaire enquêtrice estime que le dossier est conforme à la réglementation.

II. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

II.1 - Désignation de la commissaire enquêtrice et de son suppléant

La commissaire enquêtrice Françoise ANGELINI-SOUDIERE et son suppléant Michel Relave ont été désignés par décision du président du tribunal administratif de Montreuil n° E 24000024/93 du 25 septembre 2024.

II.2 - Modalités d'organisation de l'enquête

II.2.1 - Durée de l'enquête et fixation des permanences

La durée de l'enquête et les dates de permanences ont été fixées en concertation entre les services de la Préfecture de Seine-Saint-Denis et la commissaire enquêtrice. L'enquête s'est déroulée du lundi 21 octobre 2024 au mardi 19 novembre 2024 inclus soit 30 jours consécutifs.

II.2.2 - Information du public

- Affichage

Un AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE de format réglementaire et comportant les mentions principales de l'arrêté a été affiché en façade de la mairie, ce que la commissaire enquêtrice a pu constater lors des trois permanences, et sur plusieurs panneaux administratifs de la commune (liste et plan de localisation en **annexe 1**).

Certificat d'affichage établi par le Maire de Bagnolet joint en **annexe 2**

Cet avis a également été affiché à la préfecture de la Seine-Saint-Denis et publié sur son site internet :
https:/www.seine-saint-denis.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-paysages-risques-naturels-et-technologiques-bruit-nuisances-publicité/4-Risques-naturels-et-technologiques/Les-plans-de-prevention-des-risques-naturels/Plans-de-prevention-des-risques-naturels/Les-projets-de-plans-de prevention-des-risques-PPR/Bagnolet-mouvements-de-terrain

- Insertions dans la presse

Les deux insertions dans la presse ont été effectuées dans deux journaux comportant des rubriques d'annonces légales :

- Le Grand Parisien les 4 et 22 octobre 2024
- Les Echos les 4 et 22 octobre 2024

Les copies de ces insertions sont jointes **en annexe 3**.

Ainsi, pour ces deux formalités, les délais ont été respectés soit 8 jours au moins avant le début de l'enquête et l'insertion dans la presse a bien été renouvelée dans les 8 premiers jours de l'enquête.

- Informations supplémentaires

En complément de ces informations réglementaires, un avis d'enquête a été publié :

- sur le site internet de la commune
- sur facebook
- dans le journal municipal « Bajomag »de novembre 2024

Copies de ces publications jointes en **annexe 4.**

II.2.3 - Permanences

Les permanences ont été fixées comme suit :

- Lundi 21 octobre 2024 de 9h00 à 12h00
- Samedi 9 novembre 2024 de 9h00 à 12h00
- Mardi 19 novembre 2024 de 14h00 à 17h00

II.2.4 - Modalités de consultation du dossier et de dépôt des observations

Le dossier d'enquête était mis à disposition du public du 21 octobre au 19 novembre inclus :

- en mairie de Bagnolet siège de l'enquête, place Salvador Allende, accueil du 6ème étage, en version papier et sur un poste informatique
- sur le site internet dédié à l'adresse suivante : https:/www.registre-numerique.frpprn-mouvements –de-terrain-de-bagnolet
- sur un point d'accès numérique à la préfecture de Seine-Saint-Denis, 1 esplanade Jean Moulin à Bobigny, du lundi au vendredi de 9h à 16h, après prise de rendez-vous au 01 14 60 60 – choix 3

Les personnes souhaitant obtenir à leur frais la communication du dossier d'enquête pouvaient en faire la demande par écrit auprès de l'autorité organisatrice a l'adresse suivante : préfecture de la Seine-Saint-Denis – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement – 1 esplanade Jean Moulin – 93000 Bobigny, ou : pref-enquetes-publiques-environnement@seine-saint-denis.gouv.fr

Les observations du public pouvaient être consignées :

- sur un registre était tenu à la disposition du public à l'accueil du 6ème étage de l'Hôtel de Ville, avec le dossier ;
- par correspondance à l'attention de la commissaire enquêtrice à la préfecture de la Seine-Saint-Denis – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement – 1 esplanade Jean Moulin – 93007 Bobigny cedex. Ces observations seront annexées au registre d'enquête, consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête ;
- par courrier électronique à l'adresse suivante : pprn-mouvements-de-terrain-de bagnolet@mail.registre-numérique.fr et rendues visibles sur le site dédié à l'enquête ;

- via un registre dématérialisé accessible sur le site dédié à l'enquête à l'adresse suivante : https:/www.registre-numerique.frpprn-mouvements-de-terrain-de-bagnolet, sur lequel les observations relatives à l'enquête, reçues par voie électronique peuvent en outre être consultées.

Toute information relative au projet pouvaient également être demandées par courrier à la DRIAT service de la prévention des risques auprès du chargé de mission mouvements de terrains, 12 cours Louis Lumière-CS 70027 -94307 Vincennes cedex.

Ainsi, un grand nombre de choix était offert au public, au service de l'information et des possibilités de contribution.

II.2.5 - Entretien préalable avec le Maître d'ouvrage

Le 15 octobre 2024, la commissaire enquêtrice et son suppléant ont rencontré les personnes de la DRIAT, ainsi qu'une représentante de la mairie de Bagnolet, en charge de l'enquête.
Après une présentation synthétique du dossier, la commissaire enquêtrice et son suppléant ont pu poser les questions nécessaires à leur bonne compréhension du dossier. La commissaire enquêtrice a précisé que certaines questions ayant reçu des réponses orales seraient réitérées officiellement dans le procès verbal de synthèse des observations, le public en aura ainsi connaissance à la lecture du rapport et des conclusions.

Par ailleurs, la commissaire enquêtrice a demandé que les plans IGN comportant les noms des rues, peu lisibles au 1/5000éme dans le dossier papier consultable en mairie, soient ajoutés dans un format adapté à la lecture, ce qui a été fait.

II.3 - Déroulement de l'enquête

II.3.1 - Climat de l'enquête

L'enquête n'a pas suscité une grande affluence malgré les moyens d'information mis en œuvre.

II.3.2 - Déroulement des permanences

- Première permanence du 21 octobre 2024 de 9h00 à 12h00 : un couple s'est présenté, a photographié les plans concernant son adresse mais n'a pas écrit d'observation

- Deuxième permanence du samedi 9 novembre de 9h00 à 12h00 : personne ne s'est présenté

- Troisième permanence du mardi 19 novembre 2024 de 14h00 à 17h00 : 5 visites, trois personnes concernées par le périmètre et deux couples non concernés par le périmètre.
Une personne a écrit une observation sur le registre.

II.3.3 - Relation comptable des observations

5 observations ont été déposées : 1 observation sur le registre papier et 4 observations sur le registre numérique.

II.3.4 - Clôture de l'enquête et modalités de transfert du dossier et registre d'enquête

La commissaire enquêtrice a arrêté le registre à la fin de la dernière permanence

Le conseil municipal n'ayant pas formulé d'avis à verser au dossier, la commissaire enquêtrice, il n'y avait pas lieu que la commissaire enquêtrice procède à l'audition du Maire à l'issue de l'enquête, et ce dernier n'en ayant pas formulé la demande.

III. OBSERVATIONS RECUEILLIES – REPONSES ET COMMENTAIRES

Les observations recueillies ont fait l'objet d'un procès verbal de synthèse transmis le 25 novembre 2024 à la DRIEAT par la commissaire enquêtrice, qui ont échangé sur ce document (joint en **annexe 5**) au cours d'une visioconférence le 26 novembre 2024.
La DRIEAT a transmis un mémoire en réponse à la commissaire enquêtrice par courriel le 4 décembre 2024, le courrier recommandé avec AR (joint en **annexe 6**) ayant été réceptionné le 10 décembre 2024.

I – AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Projet dispensé

II – LES OPERATEURS DE RESEAUX ET AUTRES PARTENAIRES

Seul GRDF a fourni une contribution par courrier du 5 juillet 2024 (joint **en annexe 7).**

- **GRDF**

A sollicité une modification de l'article IV.1.1. relative à la gestion des réseaux de distribution.

Après expertise de la proposition par le département en charge des risques accidentels de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France une adaptation de la rédaction sera proposée dans le projet de plan qui sera soumis à l'approbation du Préfet afin d'être en adéquation avec la réglementation actuelle concernant la surveillance des canalisations de gaz, comme demandé par GRDF, tout en garantissant une bonne prise en compte des risques liés aux mouvements de terrain :

« Le programme de surveillance des ouvrages gaz établi conformément aux dispositions réglementaires applicables à la date d'approbation du plan de prévention des risques naturels intègre les risques liés aux mouvements de terrain (effondrement, affaissement de terrain). Il prend en compte les évènements de nature à créer un potentiel risque exogène sur les ouvrages dont l'apparition n'était pas prévisible, notamment les mouvements de terrain de type

affaissement ou effondrement, et qui auront été portés à la connaissance du gestionnaire par tout moyen. »

Réponse des services de l'Etat

A la demande de la commissaire enquêtrice, le courrier adressé par GRDF en date du 5 juillet 2024 est joint au mémoire. Il est précisé que la rédaction mentionnée dans le procès-verbal de synthèse de la commissaire enquêtrice issue du bilan de la concertation (IV.1) correspond à la rédaction qui sera insérée à l'article IV.1.2 du règlement du plan de prévention des risques préalablement à son approbation.
La rédaction initiale prévue au projet de plan a été adaptée après expertise de la proposition de GRDF par le département en charge des risques accidentels de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France pour être en adéquation avec la réglementation actuelle concernant la surveillance des canalisations de gaz1, comme demandé par GRDF, tout en garantissant une bonne prise en compte des risques liés aux mouvements de terrain.

Commentaires et appréciation de la commissaire enquêtrice

La communication du courrier de GRDF à la commissaire enquêtrice lui a permis de comparer la rédaction proposée par GRDF à celle que les services de l'Etat proposent d'intégrer au règlement avant approbation.

La rédaction proposée par GRDF est la suivante :

« Le distributeur élabore un programme de surveillance des ouvrages gaz conformément aux dispositions réglementaires applicables et prend en compte les évènements de nature à créer un potentiel risque exogène notable sur les ouvrages dont l'apparition n'était pas prévisible (zones affaissées etc....) portés par écrit à sa connaissance par les gestionnaires de voirie. »

Après comparaison des deux versions la commissaire enquêtrice conclut que la rédaction proposée par les services de l'Etat respecte le sens de la demande de GRDF tout en étant plus précise.

Pour la bonne forme la modification de la rédaction avant approbation du plan fera l'objet d'une réserve n°1.

- **IGC**

Par courrier du 27 juin 2024 (joint en **annexe 8**), a relevé :

- des incohérences dans la note de présentation au sujet des critères de qualification des zones d'aléa (qui étaient présentes dans l'étude remise par l'IGC en 2011).

[1] Arrêté du 13 juillet 2000 modifié portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations et cahier des charges référencé RSDG 14 Rev3 du 11 février 2022

Réponse des services de l'Etat

A la demande de la commissaire enquêtrice, le courrier adressé par l'IGC le 27 juin 2024 est joint au mémoire. Est joint également au présent mémoire le compte-rendu en date du 28 août 2024 de la réunion organisée le 1er août 2024 avec l'IGC. Le compte-rendu présente notamment les modifications qui seront apportées préalablement à l'approbation du plan de prévention des risques. Cela concerne la note de présentation :
- p.33/52 pour l'aléa modéré : remplacement de la phrase suivante "les zones de carrières souterraines de gypse non consolidées, non remblayées ou non connues, où le recouvrement est important" par *« les zones de carrières souterraines de gypse non consolidées, non remblayées, présumées où le recouvrement est important »;*

- p.33-34/52 pour l'aléa faible : remplacement de la phrase suivante "les carrières souterraines de gypse, sous fort recouvrement, remblayées par remblaiement mécanique ou par injection gravitaire, avec clavage, avec ou sans traitement des terrains de recouvrement" par *« les carrières souterraines de gypse, sous fort recouvrement, remblayées par remblaiement mécanique ou par injection gravitaire, avec clavage. »*

- p. 34/52 : suppression de la mention « carrières de gypse à ciel ouvert dont les limites sont connues et remblayées avec traitement particulier ».

Commentaires et appréciation de la commissaire enquêtrice

Après lecture du compte-rendu de réunion, la commissaire enquêtrice conclut que les modifications proposées sont conformes à la demande de l'IGC.

Pour la bonne forme elle formulera une réserve n°2 concernant la prise en compte de ces modifications avant approbation du plan.

- la qualification de l'aléa dont les critères ont pu évoluer depuis 2011 et les éventuelles conséquences sur le zonage réglementaire.

Commentaires et appréciation de la commissaire enquêtrice

*Le mémoire en réponse ne traite pas spécifiquement cette question mais la transmission du compte rendu de réunion du 28 août 2024 entre l'IGC et la DRIEAT (joint en **annexe 9**) apporte les éléments nécessaires à la commissaire enquêtrice pour alimenter sa conclusion :*

- caractérisation de l'aléa

L'IGC a précisé dans son courrier que les carrières à ciel ouvert ne présentent pas de risque d'effondrement et qu'il n'y a donc pas lieu de les affecter d'un aléa fort.
Après examen des cartes présentées par la DRIEAT, montrant que dans la majorité des cas les carrières à ciel ouvert semblent superposées à des carrières souterraines et que le niveau d'aléa retenu résulte principalement de la carrière souterraine (les carrières à ciel ouvert étant susceptibles d'aggraver le niveau d'aléa en diminuant le recouvrement).

D'autre part, deux zones de carrière à ciel ouvert ont été identifiées au sud de la commune et dans le secteur de la rue Malmaison, qui ont vocation à être en zone bleue, et pour lesquelles un abaissement du niveau d'aléa serait sans incidence sur l'application du PPRN.

En conséquence il a été décidé d'un commun accord de proposer au Préfet de poursuivre la procédure.

- mise à jour de la carte d'aléa

Dans son courrier, l'IGC fait remarquer que « la carte d'aléa a été réalisée il y a plus d'une dizaine d'année et que la déclinaison qui en est faite a sensiblement évolué depuis. Ainsi il lui semblerait pertinent de procéder à sa mise à jour avec les nouveaux critères qui sont pratiqués : pour certaines zones qualifiées en zone d'aléa fort, cette qualification n'est plus adaptée avec les nouvelles qualifications du risque selon les notices techniques en vigueur. C'est notamment le cas pour ...certaines carrières à ciel ouvert de première masse correspondant à un aléa fort sur la carte, ce qui n'est pas cohérent vis-à-vis du risque de fontis. »
Elle invite la commune de Bagnolet « à procéder à une campagne de reconnaissance de sols complémentaire afin d'être en mesure d'échapper à une qualification en zone d'aléa fort voire très fort... ».

Lors de la réunion du 28 août 2024, l'IGC a précisé qu'elle est en capacité d'assister la commune par le biais d'une convention si elle souhaitait conduire des investigations complémentaires.

Sur les deux points ci-dessus, la commissaire enquêtrice estime qu'après 20 ans de gestation il y avait urgence à aboutir à un PPRN, même imparfait sur certains aspects, afin d'assurer un maximum de sécurité pour les secteurs concernés, et ***en conséquence se range à la décision de poursuivre la procédure.***

Toutefois, compte tenu de l'importance pour les propriétaires que peut revêtir une mise à jour permettant éventuellement de baisser certains niveaux d'aléa forts ou très forts, en termes d'impact psychologique et de valorisation de leur bien, la commissaire enquêtrice formulera une recommandation n°1 en ce sens.

III – LE PUBLIC

Observations 1

- Dépréciation de la valeur des biens en zones d'aléas qui ne peut pas être agrandi ou correctement entretenu
- Décision unilatérale de modification du POS pas acceptable en l'absence de compensation pour les propriétaires spoliés

Réponse des services de l'Etat

Le risque lié aux mouvements de terrain sur la commune de Bagnolet est connu depuis de nombreuses années. Depuis sa prescription le 31 mars 2004, l'information relative au plan de prévention des risques est à communiquer à tout

acquéreur ou locataire dans le cadre des transactions immobilières en application de l'article L. 125-5 du code de l'environnement[2].
La carte d'aléas mouvements de terrain liés aux anciennes carrières a été portée à la connaissance de la commune de Bagnolet par courrier en date du 22 février 2012.
Depuis 2020, la carte d'aléas mouvements de terrain liés aux anciennes carrières a été intégrée au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) d'Est Ensemble avec des règles visant à interdire les constructions dans les zones d'aléa très fort.

Au niveau de Paris et de la petite couronne, un grand nombre d'arrondissements et de communes sont couverts par des périmètres réglementaires liés au risque de mouvements de terrain, (26 communes concernées dans le département de la Seine-Saint-Denis, dont 21 pris au titre d'une ancienne réglementation valant PPRN et 5 pris au titre de la réglementation en vigueur comportant des zones rouges). Les services de l'État n'ont pas connaissance de décote dans les quartiers visés par des zones d'aléas forts, voire très forts, cela peut s'expliquer par la pression immobilière en Île-de-France sachant que pour la commune de Bagnolet les zones en aléas très fort sont déjà inconstructibles dans le PLUi d'Est Ensemble.

Comme indiqué à l'article III.2.3 du projet de règlement, les travaux d'entretien et de gestion courant des constructions et installations existantes à la date d'approbation du plan font exception aux interdictions. Le fait d'être localisé en zone rouge n'interdit pas l'entretien et l'embellissement d'un bien. En outre, une extension limitée à 20 m² de surface de plancher reste possible pour les biens existants en zone rouge sous condition de ne pas aggraver l'exposition au risque et de mettre en œuvre les mesures de sécurité adaptées aux mouvements de terrain (cf. article III.1.2 du projet de règlement).
A noter dans le cas particulier du secteur avenue des Acacias, il existe des règles dans le Plan local d'urbanisme intercommunal limitant également les extensions du bâti existant[3].

Commentaires et appréciation de la commissaire enquêtrice

Le fait qu'il n'ait pas été constaté de décote des biens au niveau de Paris et de la petite couronne, des biens et que le règlement laisse la possibilité d'entretenir et d'agrandir les biens existants devrait lever les craintes exprimées.

Par ailleurs, le PLUi d'Est Ensemble en vigueur depuis début 2020 après enquête publique, comporte déjà des prescriptions reprises dans le projet de PPRN, notamment la règle d'inconstructibilité en zone d'aléa très fort.

- Aucune mesure prise visant à éviter les troubles ou à renforcer la sécurité du sous-sol
- Circulation de camions faisant trembler le sous-sol

---

[2] - En application de l'article 77 de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, codifié à l'article L. 125-5 du code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par [...] un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, [...] sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan [...].

[3] IV.3.c dispositions en zone UH du règlement écrit, page 218

Réponse des services de l'Etat

Concernant le renforcement du sous-sol, sauf cas très particuliers définis dans des actes notariés, en application de l'article 552 du Code civil, la propriété du sol emporte la propriété du sous-sol. Il appartient au propriétaire de la parcelle de conduire les opérations de diagnostic et de confortement visant à la sécuriser. A noter, pour les biens situés en zone d'aléa très fort, les études peuvent être financées au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM dit "fonds Barnier) à hauteur de 80 % sous réserve des conditions d'éligibilité[4]. Si une menace grave pour les vies humaines est identifiée, les travaux de confortement pourront également être financés au titre du FPRNM sous réserve des conditions d'éligibilité.

Concernant la circulation des poids lourds dans le secteur de l'avenue des Acacias, les carrières souterraines sont suffisamment profondes pour considérer que les vibrations dues au trafic routier n'ont pas d'impact sur leur stabilité. De plus, le plan de prévention des risques n'a pas pour vocation de réglementer la circulation routière.

Commentaires et appréciation de la commissaire enquêtrice

Cette réponse éclaire le rédacteur de l'observation sur les responsabilités respectives des propriétaires et des collectivités et devrait le rassurer quant aux incidences des vibrations au regard des risques liés aux zones de carrières, même si l'on peut concevoir qu'elles sont sources de désagrément

.

N'étant pas directement liée au projet de PPRN cette observation n'aura pas d'incidence sur l'avis de la commissaire enquêtrice.

- Aucune prévention sur les réseaux d'eaux usées et eau potable

Réponse des services de l'Etat

Concernant la gestion des réseaux d'eaux usées et potable, le plan fixe des prescriptions à mettre en œuvre par les gestionnaires pour éviter les fuites susceptibles d'aggraver les désordres sur les carrières existantes (diagnostic, programme de travaux – cf. article IV.1.1 du projet de règlement). Dans l'hypothèse où la circulation routière serait à l'origine de dommages sur les réseaux, il appartient à leurs gestionnaires de se rapprocher du gestionnaire de la voirie pour prendre les dispositions adaptées.

Commentaires et appréciation de la commissaire enquêtrice

Cette réponse qui s'appuie sur les prescriptions du règlement montre que la préoccupation est prise en compte par le projet de plan et constitue une des justifications de sa mise en place.

Observation 2

Demande de modification du règlement par « coordination eau Ile de France » concernant l'infiltration des eaux pluviales, considérant en référence à

[4] https://www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/aides-financieres-sur-les-risques-naturels-le-a155.html

des études alliant l'INERIS, le CEREMA et la DRIEE, que l'infiltration diffuse des eaux de pluie est possible sans risque, propose la rédaction suivante pour l'article III.1. 1. 2 du règlement :

« l'infiltration des eaux de pluie non diffuse est interdite »

Réponse des services de l'État :

La contribution cite une étude réalisée par l'INERIS, le Cerema et la DRIEE IDF entre 2016 et 2019. Il s'agit des travaux conduits dans le cadre d'un groupe de travail relatif à la dissolution du gypse dont les conclusions n'ont pas été rendues à ce jour, en particulier s'agissant d'un ratio de concentration. Le sujet est en cours d'examen à l'échelle nationale dans le cadre d'un groupe de travail piloté par la direction générale de la prévention des risques (ministère de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des risques).

En l'état actuel des connaissances, l'ensemble des experts s'accorde sur le fait que la circulation des eaux dans le sous-sol est un facteur aggravant des mouvements de terrain, en particulier ceux liés à la présence d'anciennes carrières. C'est pourquoi pour prévenir les risques de mouvements de terrains, l'infiltration concentrée des eaux pluviales est interdite.

S'agissant des réseaux, le projet de plan prévoit des prescriptions visant à garantir leur bonne gestion pour éviter les fuites qui pourraient être à l'origine de désordres tels qu'évoqués dans la contribution (cf. article III.1.2).

La rédaction proposée vise à interdire l'infiltration concentrée des eaux pluviales susceptibles d'atteindre les zones de carrière, mais permet la mise en œuvre de toute autre technique permettant une gestion à la parcelle, notamment celle favorisant l'évapotranspiration. La formulation a fait l'objet d'un échange avec la police de l'eau pour concilier les enjeux de préservation des milieux aquatiques et de prévention des risques. Ainsi cela permet de préserver les réseaux publics des apports en eau pluviale.

Il n'est pas envisagé de modifier le projet de plan à la suite de cette contribution.

Commentaires et appréciation de la commissaire enquêtrice

« Coordination eau Ile de France » est une association réunissant citoyens, associations et collectivités autour de l'eau, bien commun.
Son rôle est de sensibiliser les usagers-citoyens pour intervenir et faire entendre leur voix dans les débats (source internet-site de l'association).

La réponse étayée des services de l'Etat est de nature à satisfaire les préoccupations de l'association et l'examen du sujet, en cours au niveau national par des techniciens compétents en la matière, laisse présumer la possibilité d'une modification ultérieure.

En conséquence, la commissaire enquêtrice n'a pas d'objection quant au maintien de la formulation actuelle, concertée avec la police de l'eau.

Observation 3

- apparition de fissures, verticales d'après les photos, qui s'aggravent sur un pavillon au 20 avenue de Bellevue.

Réponse des services de l'État :

Sur la base des éléments transmis, il n'est pas possible de présumer de l'origine de la fissure sur le bien concerné. En effet, outre la présence d'anciennes carrières, la commune de Bagnolet est également concernée par des phénomènes de retrait et gonflement des sols argileux qui peuvent produire des désordres similaires[5]. S'il veut connaître l'origine des désordres, le propriétaire du bien doit faire appel à un bureau d'études compétent pour mener un diagnostic au droit de sa propriété.

A la demande de la commissaire enquêtrice, il est précisé que le retrait/gonflement des sols argileux n'est pas considéré comme un risque majeur. Il touche en premier lieu le bâti et n'est pas susceptible de générer des menaces soudaines pour les vies humaines, à la différence des mouvements de terrains liés à la présence de cavités souterraines. L'article 68 de la loi portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN), publiée le 23 novembre 2018 et entrée en vigueur au 1er janvier 2020 a défini un cadre national sur le sujet, notamment avec l'obligation pour le vendeur de produire une étude de sol en cas de vente de terrain constructible ou avec l'obligation de produire une étude de sol avant toute construction de maison individuelle.

Commentaires et appréciations de la commissaire enquêtrice

Le vécu personnel de la commissaire enquêtrice, dont l'habitation est située hors zone de carrière mais dans un secteur concernée par des phénomènes de retrait et gonflement des sols argileux et présente des fissures, lui permet de corroborer la réponse des services de l'Etat.
Toutefois cette question ne remet pas en cause le projet de plan et la réponse permet d'éclairer le propriétaire sur les mesures à prendre.

Observation 4

Entreprise BONZINI – 34-36 rue Désiré Vienot et 14 rue Thérèse :

- relève des erreurs relatives à la typologie du bâti sur la carte des enjeux, considérant que ces points ont une incidence sur l'interprétation de la situation et par conséquence sur les conditions d'occupation régies par le PLUI auquel le PPRN doit s'associer :

- **le bâtiment de l'entreprise (R+2) et ses locaux attenants (R+1) sont repérés comme de l'habitat collectif alors qu'il s'agit d'activité**
- **la zone bleu foncé englobe à tort des parcelles voisines du 28-30 rue Désiré Viénot et 2 impasse Viénot alors que ce sont des maisons individuelles**

[5] Informations sur les risques accessibles à l'adresse suivante : https://errial.georisques.gouv.fr/#/

- **les constructions 15, 17, 17bis et 1 rue Nouvelle sont des habitations individuelles et non des équipements collectifs comme figuré par un aplat rose**

Réponse des services de l'État :

La contribution pointe les inexactitudes dans la carte d'enjeux Typologie du bâti sur les bâtiments, propriété de la société ou situés à proximité. Dans la mesure où les parcelles citées sont situées en zone urbanisée en aléa fort, elles sont intégrées à la zone bleue du futur zonage réglementaire. Les inexactitudes sur leurs occupations sont sans incidence sur le projet de plan. La carte d'enjeux est un document annexe aux documents opposables que sont le zonage réglementaire et le règlement. C'est sans incidence sur l'application du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) d'Est Ensemble.

Il n'est pas prévu d'actualisation de la carte d'enjeux préalablement à l'approbation du plan de prévention des risques.

Le projet de plan de prévention des risques ne remet pas en cause l'occupation des parcelles concernées qui demeurent constructibles sous conditions.

Commentaires et appréciations de la commissaire enquêtrice

La commissaire enquêtrice prend acte que ces erreurs relatives à la typologie du bâti sont sans incidence sur les prescriptions du plan.
Toutefois dans un souci d'exactitude les erreurs de typologie pourraient être corrigées avant l'approbation du plan et la commissaire enquêtrice formulera une ***recommandation n°2*** *en ce sens.*

- le bâtiment historique sur les parcelles 100 et 103 serait bâti sur une forte épaisseur de remblai et non pas sur une carrière souterraine selon l'IGC

Réponse des services de l'État

S'agissant des parcelles 100 et 103 qui font l'objet d'une question particulière de la commissaire enquêtrice, elles sont situées au droit d'anciennes carrières à ciel ouvert et affectées d'un niveau d'aléa moyen conformément à la méthodologie présentée dans la note de présentation (cf. II.3.6). Les phénomènes susceptibles de se produire ont une intensité plus faible que dans les zones affectées d'un aléa fort ou très fort. Toutefois, des précautions préalables sont en prendre en cas de projet de construction ou d'extension.

Commentaires et appréciation de la commissaire enquêtrice

La commissaire enquêtrice avait demandé que la réponse précise les raisons d'un maintien éventuel de ce bâtiment en zone de carrière et les incidences réglementaires d'un tel maintien pour l'entreprise.
Elle prend acte que les précisions apportées militent pour un maintien des précautions à prendre en cas de construction nouvelle ou extension.

- compte tenu d'évènements récents liés à des fuites sur le réseau d'eau ayant provoqué l'inondation du parking de l'entreprise pendant plus d'un an, il est demandé que les mesures de prévention concernant la gestion des réseaux d'eau, inscrites dans le règlement soient bien mises en œuvre comme décrites dans l'article IV.1.1 du règlement.

Réponse des services de l'État :

S'agissant du contrôle relatif aux diagnostics de réseaux à réaliser par les opérateurs qui fait l'objet d'une question particulière de la commissaire enquêtrice, il est précisé qu'il n'incombe pas directement à la commune. Le contrôle de ces dispositions relève du Préfet de la Seine-Saint-Denis qui pourra solliciter les opérateurs de réseaux à l'échéance requise pour s'assurer de la bonne réalisation du diagnostic initial et des éventuelles investigations ultérieures à mener.

Commentaires et appréciation de la commissaire enquêtrice

Cette question de l'effectivité du contrôle fait écho aux préoccupations de la commissaire enquêtrice qui prend acte que la responsabilité incombe à l'Etat.
Elle aurait apprécié que des précisions soient apportées quant aux moyens et dispositifs mis en place.

- au-delà de son périmètre, l'entreprise souhaite que ces prescriptions en matière d'entretien des réseaux collectifs s'étendent de manière effective aux chaussées et voiries

Réponse des services de l'État

Il est précisé que le plan de prévention des risques n'a pas pour vocation de fixer des objectifs en termes d'entretien des chaussées et voiries. Les prescriptions concernent les infrastructures susceptibles d'avoir une incidence directe sur l'état des carrières.

Commentaires et appréciation de la commissaire enquêtrice

Dont acte. Il ne sera pas tenu compte de cette observation dans l'avis relatif au projet de PPRN.

Observation 5

- Demande d'identification des carrières remblayées ou consolidées
- Est-il prévu de remblayer ou consolider les carrières en zones d'aléas très forts et à quelle échéance
- Les plans-cartes des zones de 2011 seront-ils mis à jour

Réponse des services de l'État :

D'après les éléments contenus dans le rapport d'étude de l'Inspection générale des carrières remis en 2011, l'avenue des Fleurs est située dans une zone où les trois niveaux de gypse ont été exploités (Haute masse, 2ème masse et 3ème masse). Les carrières en haute masse, très majoritairement exploitées à ciel ouvert, ont été remblayées. Les carrières souterraines de 2ème masse et 3ème

masse sont présumées remblayées[6]. Des incertitudes demeurent sur la manière dont le remblayage a été effectué et sur l'état des remblais. En effet, d'après le rapport de l'Inspection générale des carrières de Paris[7] : « *en fin d'exploitation, la carrière était abandonnée le plus souvent sans remblayage ou avec un remblayage très partiel, laissant subsister des vides résiduels importants* ».

Comme indiqué supra, en application du code civil (article 552), la propriété du sol emporte propriété du sous-sol sauf dispositions particulières (notamment inscrites dans des actes notariés). Le propriétaire des terrains est donc responsable des désordres occasionnés par des cavités sous sa parcelle et de la sécurisation de son bien. Il n'est pas prévu d'intervention tierce sur des propriétés en zone d'aléa très fort.

L'étude d'aléa a été réalisée en 2011. Elle ne tient pas compte de travaux de consolidations qui ont pu être conduits depuis. Dans le cadre de la relance des travaux sur le plan de prévention des risques en 2023, la commune a identifié les travaux menés depuis 2011 dans les futures zones rouges du projet de plan. Au vu des dossiers d'ouvrages exécutés recensés et de leurs positionnements sur le territoire, il a été jugé que les confortements réalisés ponctuellement n'étaient pas de nature à modifier la caractérisation de l'aléa menée en 2011.

Le plan de prévention des risques n'est pas figé dans le temps. Comme indiqué à l'article II.4 du règlement, il pourra être modifié ou révisé, notamment en fonction de l'évolution des connaissances sur le risque, en lien avec des travaux de traitement ou comblement de cavités ou la découverte de nouveaux vides.

Commentaires et appréciation de la commissaire enquêtrice

Le sujet évoqué par cette contribution fait écho aux observations de l'IGC dans son courrier du 27 juin 2024, exposées précédemment au point II consacré aux observations des opérateurs de réseaux et autres partenaires.

La réponse justifie la réalisation du projet de plan au stade actuel des connaissances, même si toutes les incertitudes ne sont pas levées. Cela fait partie des difficultés du sujet qui ont été exposées dans l'étude. L'étape franchie par l'élaboration du projet de plan permettra une mise à jour future pour lesquelles les recherches sont d'ores et déjà en cours.

La commissaire enquêtrice réitère ici ses commentaires et son appréciation formulée à la suite des observations de l'IGC qui répondent également aux observations formulées par le public.

IV – QUESTIONS DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE

- lors de la réunion préalable à l'enquête, la commissaire enquêtrice avait demandé pourquoi il n'y avait pas d'obligations en matière de prévention, protection et sauvegarde concernant les habitations existantes. Merci de réitérer

[6] Cf. Page 27 du rapport d'étude de l'IGC téléchargeable sur le site des services de l'État à l'adresse suivante : https://www.seine-saint-denis.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-paysage-risques-naturels-et-technologiques-bruit-nuisances-publicite/4-Risques-naturels-et-technologiques/Les-plans-de-prevention-des-risques/Plans-de-prevention-des-risques-naturels/Les-projets-de-plans-de-prevention-des-risques-PPR/Bagnolet-mouvements-de-terrain/Dossier-de-concertation-documents-a-telecharger

[7] Page 17 du rapport d'étude de l'IGC

votre réponse orale, et d'exposer précisément les possibilités de subventions pour ce qui incombe aux propriétaires.

Réponse des services de l'État :

Sur le bâti existant, le titre relatif aux mesures de prévention, de protection et de sauvegarde prévoit des mesures à prendre en cas d'apparition de désordres.
Le projet de plan de prévention des risques n'impose pas la réalisation d'étude et de travaux de confortement aux propriétaires des parcelles situées en zone d'aléa. L'engagement de telles opérations qui peut s'avérer coûteuse est laissé au choix des propriétaires concernés.

Concernant les études de reconnaissance de sol, pour les biens couverts par un contrat d'assurance et pour lesquels au moins un danger est avéré (bien situés en zone d'aléas très forts et/ou existence d'un désordre identifié), les propriétaires peuvent bénéficier de financement au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM dit "fonds Barnier) à hauteur de 80 %, sans dépasser un plafond de 72 000 € et sous réserve des conditions d'éligibilité.

Pour les particuliers, les travaux de confortement peuvent bénéficier de subvention avec le même taux de financement sous réserve des conditions d'éligibilité.

Par ailleurs, il convient de préciser que :

- aucun engagement juridique ne doit être pris (signature de devis) préalablement au dépôt de la demande de subvention ;
- les travaux concernant les infrastructures de transports et réseaux, ceux nécessaires à l'extension ou la surélévation d'un bien existant ne sont pas financés par le FPRNM.

L'ensemble des informations relatives au FPRNM est accessible sur le site internet de la DRIEAT[8].

Commentaires et appréciation de la commissaire enquêtrice

La commissaire enquêtrice remercie les services de l'Etat pour cette réponse qui permet de renseigner les propriétaires sur leurs droits et obligations, étant précisé que des informations supplémentaires sont contenues dans le projet de règlement.

****

Les conclusions de la commissaire enquêtrice font l'objet du document distinct joint au présent rapport en partie II et indissociables de ce dernier qui les ont nourries .

Fait à Montreuil le 13 décembre 2024

Françoise ANGELINI – SOUDIERE
Commissaire enquêtrice

[8] https://www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/aides-financieres-sur-les-risques-naturels-le-a155.html

CONCLUSIONS MOTIVEES

et

AVIS

PARTIE II

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE SUPPLEANTE SUITE A L'ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE (DUP) ET ENQUETE PARCELLAIRE DU PROJET DE CONSTRUCTION SUR L' ILOT 22-24 RUE PASTEUR A PANTIN

I - POUR MEMOIRE, OBJET ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Objet

La présente enquête a pour objet d'arrêter un plan de prévention des risques naturels liés aux mouvements de terrains (PPRN) pour la commune de Bagnolet.
Le présent PPRN concerne le risque lié à la présence d'anciennes carrières sur le territoire.

Institué par la loi n°87-565 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, le PPRN constitue aujourd'hui l'un des instruments essentiels de l'action de l'Etat en matière de prévention.
Il permet de faire connaître sur un territoire donné, la nature des risques encourus, leur localisation et leur niveau d'intensité, **en l'état actuel des connaissances**. En cas d'évolution sensible de la connaissance, il peut être révisé ou modifié.

La commune de Bagnolet fait partie des communes jugées prioritaires car non couvertes par des périmètres réglementaires de risques définis au titre de l'ancien article R 111.3 du code de l'urbanisme.

Rappel du projet : contenu et objectifs

Le présent PPRN concerne le risque lié à la présence d'anciennes carrières sur le territoire.

Un PPRN comporte une partie réglementaire qui, en fonction de la nature et du niveau de risque, réglemente l'utilisation et l'occupation du sol dans le but de réduire l'exposition aux risques des personnes et des biens. Ces dispositions vont de l'interdiction de construire à la possibilité de construire sous conditions. Certaines mesures peuvent concerner les constructions et aménagements existants.

Il constitue une servitude d'utilité publique. À ce titre, il doit être annexé au plan local d'urbanisme, conformément aux articles L. 151-43, L. 152-7 et L. 153-60 du code de l'urbanisme, il est opposable aux tiers et s'impose à tous : particuliers, entreprises, collectivités et État. En particulier, il s'impose à toute autorisation de construire ou d'occuper le sol.

A l'issue d'un processus d'association et de concertation, l'enquête publique constitue la dernière consultation avant que le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, ne soit définitivement approuvé par le Préfet.

Les PPRN se donnent comme finalité d'assurer la sécurité des personnes et des biens en tenant compte des phénomènes naturels.
Cette politique poursuit les objectifs suivants :

- mieux connaître les phénomènes et leurs incidences
- assurer lorsque cela est possible une surveillance des phénomènes naturels
- sensibiliser et informer les populations sur les risques les concernant et sur les moyens de s'en protéger
- prendre en compte les risques dans les décisions d'aménagement
- adapter et protéger les installations actuelles et futures aux phénomènes naturels
- tirer des leçons des évènements naturels exceptionnels qui se produisent.

La commune de Bagnolet fait partie des communes jugées prioritaires car non couvertes par des périmètres réglementaires de risques définis au titre de l'ancien article R 111.3 du code de l'urbanisme.

Déroulement de l'enquête

La commissaire enquêtrice Françoise ANGELINI-SOUDIERE et son suppléant Michel Relave ont été désignés par décision du président du tribunal administratif de Montreuil n° E 24000024/93 du 25 septembre 2024.

L'enquête s'est déroulée du lundi 21 octobre 2024 au mardi 19 novembre 2024 inclus soit 30 jours consécutifs.

Trois permanences se sont tenues les 21 octobre, 9 novembre et 19 novembre 2024, dont une le samedi matin. Ces permanences ont suscité 5 visites et l'inscription d'une contribution sur le registre lors de la dernière permanence.

Au total, 5 contributions ont été déposées dont 4 sur le registre numérique.

Malgré les nombreux moyens d'information proposés, l'enquête n'a pas suscité d'affluence.

II : CONCLUSIONS MOTIVEES

II.1 - Sur la forme de la procédure d'enquête publique

- la procédure d'élaboration préalable à l'enquête publique s'est déroulée conformément aux dispositions introduites par le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 bien que celui-ci ne s'applique pas aux procédures engagées, le plan ayant été prescrit le 31 mars 2004,

- la démarche d'association et de concertation avec les collectivités et le public a été longue et étoffée,

- les modalités de publicité mises en œuvre (presse, affichages, sites internet), conformes aux prescriptions réglementaires, et les modalités complémentaires (journal municipal, facebook) ont permis de cibler un maximum de public.

La faible participation à l'enquête publique peut s'expliquer par l'information et la concertation préalable à l'enquête au cours de laquelle la population concernée a pu poser des questions et exprimer ses craintes.

- la composition du dossier, comportait les pièces mentionnées à l'article R 562-3 du code de l'environnement,

- les modalités de consultation du dossier (sites internet de la commune et de la préfecture, dossier papier à disposition et poste informatique en mairie de Bagnolet, et les modalités de dépôt des observations (registre papier en mairie et registre numérique) ont offert un maximum de possibilités

- les permanences se sont déroulées dans des conditions normales (salle assurant la confidentialité), et toutes les personnes souhaitant rencontrer la commissaire enquêtrice ont pu le faire

Cela, conformément au contenu de l'arrêté d'enquête.

En conséquence, sans vouloir se substituer à la juridiction compétente, la commissaire enquêtrice estime que la procédure a respecté la règlementation en vigueur.

II.2 - Sur le fond du projet mis à l'enquête publique

Plusieurs désordres survenus sur le territoire de la commune, notamment un effondrement survenu en 1995 avenue de Bellevue (illustration 13 de la note de présentation) et un plus ancien ayant fait des victimes, resté dans la mémoire collective des habitants, attestent de la nécessité de couvrir la commune par des périmètres réglementaires de risques définis au titre de l'ancien article R111-3 du code de l'urbanisme.

Ceci exposé,

Après lecture et analyse du dossier, prise en considération des toutes les observations déposées (y compris celles n'ayant pas de lien direct avec le projet de PPRN sans que celles-ci influent sur l'avis final) et appréciation des réponses au procès verbal de synthèse des observations communiquées par les services de l'Etat, éléments détaillés dans le rapport;

Après avoir rappelé les objectifs d'un PPRN et confronté ces objectifs au contenu du plan :

Les PPRN se donnent comme finalité d'assurer la sécurité des personnes et des biens en tenant compte des phénomènes naturels en poursuivant les objectifs suivants :

- mieux connaître les phénomènes et leurs incidences et assurer lorsque cela est possible une surveillance des phénomènes naturels :

L'étude réalisée par l'IGC, exposée dans la notice de présentation et synthétisée au point 1.5.2 du rapport d'enquête répond bien à cet objectif en présentant les points suivants :

- présentation du territoire (géologie, hydrogéologie, types de carrières, inventaire des anciennes carrières et de leurs caractéristiques),
- description des phénomènes importants avec prise en compte des facteurs aggravants comme la présence de l'eau,
- caractérisation des aléas (probabilité d'occurrence, intensité, caractérisation des niveaux, zones de protection et marges de reculement, détermination du niveau d'aléa dans le cadre du présent plan),
- analyse des enjeux pour les personnes, les biens, les activités, les réseaux, les parcs, les espaces publics et les infrastructures actuels ou futur exposés au risque,
- croisement des aléas et des enjeux.

Cette étude est bien documentée, assortie de photos et schémas, claire et accessible au public et à la commissaire enquêtrice ;

Par ailleurs, au-delà des risques naturels, le projet de plan prend en compte les facteurs d'aggravation des risques liés aux différents réseaux, notamment les réseaux d'eau, présentés dans l'étude ;

- sensibiliser et informer les populations sur les risques les concernant et sur les moyens de s'en protéger :

Les étapes préalables à l'enquête publique, notamment l'association et la concertation au cours desquelles le public et les acteurs du territoire ont été bien informés et entendus, comme ils l'ont été dans le cadre de la présente enquête, pour laquelle de multiples moyens d'information et de modalités de dépôt des observations ont été mis à disposition, ont correctement atteint cet objectif ;
Par ailleurs le public a eu connaissance au cours du processus de concertation des possibilités de recourir à des subventions pour les travaux de confortation à la charge des propriétaires.
Enfin, le règlement édicte des dispositions très précises en termes d'information et de mesures destinées à gérer les situations de crise.

D'autre part, des dispositions du règlement sont de nature à renforcer la sécurité des personnes et à limiter les dommages aux biens existants.

A cet effet, il fixe :

- en zone rouge, d'aléas très forts en secteurs urbanisés et non urbanisés, et forts en secteurs non urbanisés, un principe d'inconstructibilité assorti de quelques exceptions sous conditions de ne pas aggraver les risques et de ne pas en créer de nouveaux. Notamment sont autorisées les extensions de bâti existant pour une surface maximale de 20m² et les annexes de bâti existant pour une surface maximale de 9m².

Ces exceptions présentent l'avantage de préserver les possibilités d'agrandissement des propriétaires tout en prenant en compte les risques et les objectifs de sécurité. Elles permettent également de rassurer les propriétaires sur la possibilité d'entretenir ou d'améliorer leur bien.

- en zone bleue d'aléas forts, moyens et faibles, la possibilité de construire sous réserve d'études géotechniques

- adapter et protéger les installations actuelles et futures aux phénomènes naturels :

- en fixant des conditions permettant de ne pas aggraver l'exposition aux risques et de ne pas en créer de nouveaux aux biens existants, plus particulièrement concernant les piscines et bassins enterrés, et l'obligation de raccorder les propriétés bâties qui ne le sont pas, au réseau d'assainissement, adduction d'eau potable, dans un délai de 5 ans,
- en édictant des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à l'égard des gestionnaires de réseaux, notamment pour limiter le facteur aggravant lié à la présence d'eau : diagnostic de l'étanchéité des réseaux dans un délai d'un an à compter de l'approbation du plan, et contrôle régulier a minima tous les 5 ans, tous les 4 ans pour le réseau de distribution de gaz, et établissement d'un programme d'entretien intégrant le risque d'effondrement et d'affaissement de terrain ;

- prendre en compte les risques dans les décisions d'aménagement :

Le projet de « grand chemin » est cartographié en superposition des zones de risques et respectera les conditions fixées par le règlement.

En résumé : le règlement du PPRN rappelle que ce document traduit l'exposition aux risques en l'état actuel des connaissances. Mais c'est un dispositif vivant, qui n'est pas figé dans le temps, susceptible d'être amélioré au fil de l'évolution des connaissances. Il fixe des règles très précises au service de la sécurité, en termes d information de la population, de prévention et de gestion des risques y compris en situation de crise, de contrôles à mettre en place.

Il résulte des éléments exposés ci-dessus que la commissaire enquêtrice conclut qu'il était urgent d'aboutir à l'adoption d'un PPRN pour la commune de Bagnolet et que le projet soumis à enquête publique répond bien aux objectifs poursuivis par un PPRN.

V - AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE

En conséquence, au regard des conclusions exposées ci-dessus :

La commissaire enquêtrice DONNE UN AVIS FAVORABLE au projet de plan de préventions des risques naturels de mouvements de terrains liés à la présence de carrières de la commune de Bagnolet à la condition expresse de prise en compte des deux réserves suivantes *(les réserves doivent toutes être levées par l'autorité compétente sinon l'avis sera réputé défavorable) :*

Réserve 1 : modifier la rédaction de l'article IV.1.2 relatif à la gestion du réseau de distribution de gaz conformément à la rédaction proposée par les services de l'Etat en concertation avec GRDF ;

Réserve 2 : modifier la rédaction de la notice de présentation conformément à celle convenue entre l'IGC et les services de l'Etat ;

Et **en prenant en considération les deux recommandations suivantes :** *(la recommandation est une simple suggestion. L'autorité compétente peut en tenir compte ou non : l'avis demeure favorable)* :

Recommandation 1 : créer rapidement les conditions d'une mise à jour de la carte d'aléa ;

Recommandation 2 : corriger les erreurs de typologie signalées.

Fait à Montreuil le 13 décembre 2024

Françoise ANGELINI – SOUDIERE
Commissaire Enquêtrice

LISTE DES PIECES ANNEXEES AU PRESENT RAPPORT PAR LA COMMISSAIRE ENQUETRICE :

ANNEXE 1 : liste et plan de localisation des panneaux d'affichage administratif

ANNEXE 2 : certificats d'affichage de l'avis d'enquête du Maire

ANNEXE 3 : copies des 4 insertions dans la presse

ANNEXE 4 : copies de 3 publications complémentaires

ANNEXE 5 : procès verbal de synthèse des observations

ANNEXE 6 : mémoire en réponse des services de l'Etat

ANNEXE 7 : courrier de GRDF

ANNEXE 8 : courrier de l'IGC

ANNEXE 9 : compte-rendu de la réunion du 28 août 2024 entre l'IGC et la DRIEAT

Aunaye 1

Centre-Ville

1	918	2f	avenue Gambetta **(Saint Benoit de l'Europe)**
2	919	2f	rue Sadi-Carnot **(château de l'Etang)**
3	922	2f/A	* rue Sadi Carnot / avenue Pasteur **(café Aveugle-Cimetière)****
4	920	2f/A	rue Pierre et Marie Curie / rue Girardot **(école Eugénie Cotton)****
5	924	2f	rue Lénine **(Eglise)**
6	911	1f	rue Lénine **(arrêt de bus 76)**
7	908	2f	rue Jules Vercruysse **(Square Schnarbach)**
8	910	2f	(3) rue Sadi Carnot **(Centre Municipal de Santé)**

La Dhuys

9	925	1f	avenue Pasteur/ rue de Noisy le Sec **(arrêt de bus 115)**

Centre Sud

10	905	1f	avenue de la République / avenue Général De Gaulle***
11	903	2f	(4) avenue de la République

La Noue

12	907	1f/A	(5) rue Charles Delescluze / rue jean Lolive *
13	906	2f	rue Charles Delescluze **(Toffoletti)**

Le Plateau

3	922	2f/A	(1) rue Sadi Carnot / avenue Pasteur **(café Aveugle-Cimetière)****
14	913	2f	(6) rue Sadi Carnot **(Dépôt de bus)**
15	923	1f	rue Anatole France **(école Jean Jaurès)**
16	909	1f	rue Louise Michel **(terminus bus 76)**
17	921	1f	rue Girardot **(Anne-Franck)**
18	927	1f	(9) avenue Raspail **(Stade de la Briqueterie)**

Les Malassis

4	920	2f/A	rue Pierre et Marie Curie / rue Girardot **(école Eugénie Cotton)****
19	915	2f	rue Pierre et Marie Curie **(Pablo Neruda)**
20	916	2f/A	rue Pierre et Marie Curie **(école Wallon/Verne)**
21	917	1f	(7) rue Pierre et Marie Curie **(PMI Curie)**
22	914	2f/A	place Lucien Sampaix
23	926	1f	rue pierre Brossolette **(arrêt de bus 76)**
24	912	1f	rue Lénine **(école Barbusse)**

Les Coutures

10	905	1f	avenue de la République / avenue Général De Gaulle***
25	902	2f	rue Jules Ferry **(les Coutures)**
26	901	2f/A	(2) rue Jules Ferry / rue Victor Hugo *
27	904	2f	avenue de la République/ rue Robespierre **(Devant Eglise)**

*** panneaux limitrophe de 2 quartiers

PPRN de Bagnolet

Emplacement des avis d'enquête publique

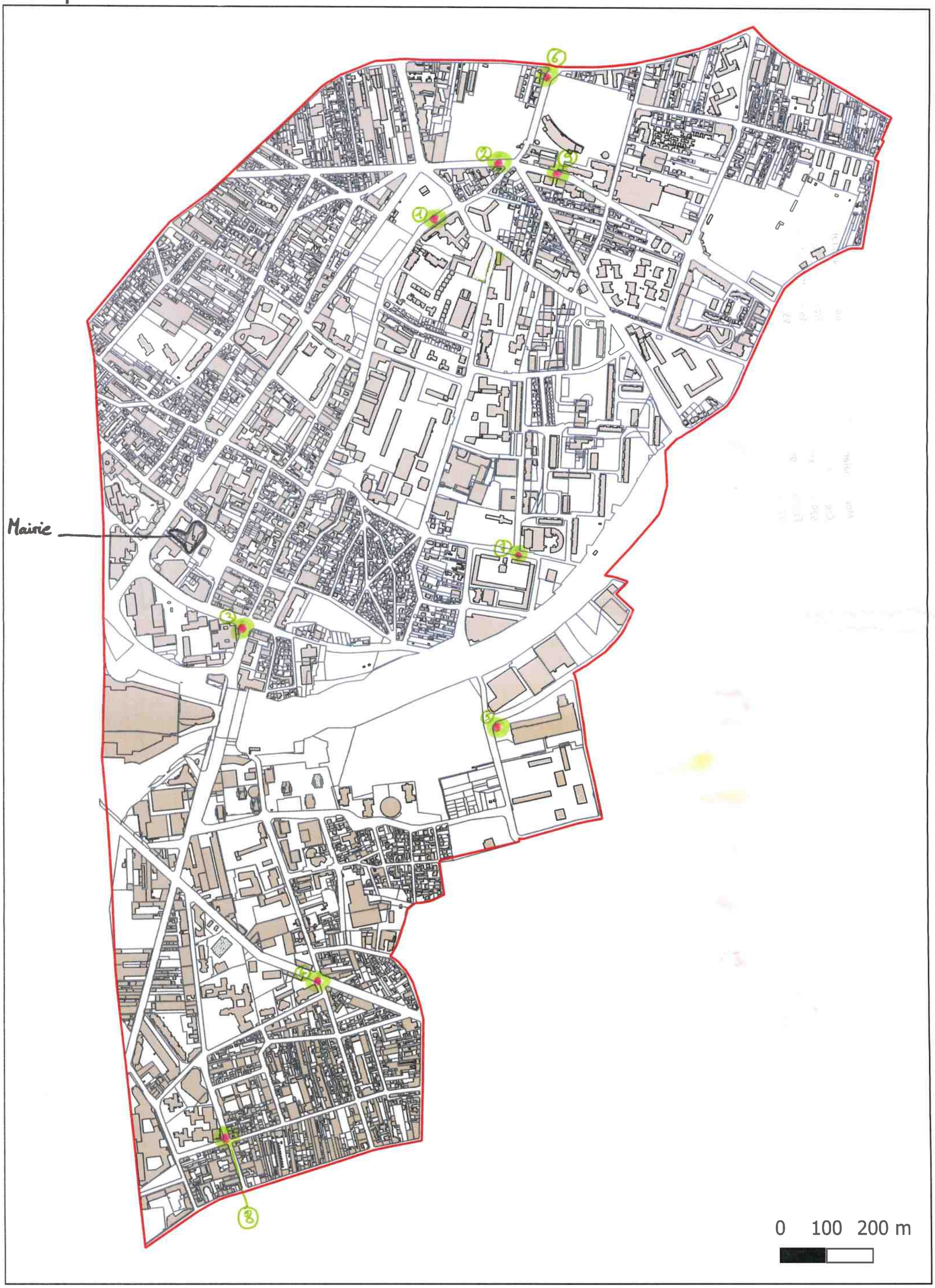

Annexe 2

MAIRIE DE BAGNOLET

République française

Département de la Seine-Saint-Denis

Place Salvador-Allende
BP 35 - 93171 Bagnolet Cedex
Téléphone : 01 49 93 60 00
www.ville-bagnolet.fr

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Tony DI MARTINO, Maire de la commune de BAGNOLET, certifie que

- L'arrêté préfectoral n°2024-3639 du 30 septembre 2024 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels de mouvements de terrain de la commune de Bagnolet ainsi que l'avis d'enquête publique ont été affichés le 1er octobre 2024 jusqu'au premier jour de la période d'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, soit du 21 octobre au 19 novembre 2024.

En foi de quoi le présent certificat est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à BAGNOLET, le 20 novembre 2024

Le Maire,

MAIRIE DE BAGNOLET (Seine-Saint-Denis)

TONY DI MARTINO

Annexe 3

[illegible]

Avis divers

SORBONNE PARIS NORD

APPEL PUBLIC À CANDIDATURES POUR DÉSIGNATION DES PERSONNALITÉS EXTÉRIEURES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE

L'UNIVERSITÉ SORBONNE PARIS NORD

Dans le cadre du renouvellement complet de son conseil d'administration, l'université Sorbonne Paris Nord procède à la désignation de cinq personnalités extérieures.

Conformément à l'article L712-3 du code de l'éducation et de l'article [illegible] des Statuts de l'université, cet appel public à candidatures vise à ouvrir 5 sièges au titre des personnalités extérieures de nationalité française ou étrangère au conseil d'administration.

Nous recherchons :
- Une personne assurant des fonctions de direction générale au sein d'une entreprise de la Seine-Saint-Denis ou des départements limitrophes.
- Une représentant.e des organisations représentatives des salariés du département de la Seine-Saint-Denis ou des départements limitrophes.
- Un.e représentant.e d'une entreprise employant moins de cinq salariés du département de la Seine-Saint-Denis ou des départements limitrophes.
- Un.e représentant.e d'un établissement d'enseignement secondaire du département de la Seine-Saint-Denis ou des départements limitrophes.
- Une personnalité qualifiée désignée à titre personnel.

Parmi ces personnalités, au moins une a la qualité d'ancien diplômé de l'université Sorbonne Paris Nord.

Ces personnalités seront désignées par les 28 membres élus du conseil d'administration [illegible] et usagers de l'université et les 3 personnalités extérieures précédemment désignées par les collectivités territoriales ou leurs groupements et les organismes de recherche.

Les personnalités extérieures appelées à être désignées siègeront, à titre bénévole, au sein du conseil d'administration de l'établissement jusqu'à son renouvellement [illegible].

Il disposent d'une voix délibérative.

A titre indicatif, le Conseil d'Administration se réunit sous une fréquence mensuelle.

Les déclarations de candidature peuvent être adressées, au choix :
- Par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse postale suivante :
Université Sorbonne Paris Nord
Direction des affaires juridiques « DAJ »
99 avenue Jean Baptiste Clément
93430 Villetaneuse
- Sous format numérique avec accusé de réception à l'adresse suivante : [illegible]

Les déclarations de candidature dûment remplies et accompagnées des pièces justificatives (la copie d'une pièce d'identité, un CV et une lettre d'intention) devront être adressées **au plus tard le 31 octobre 2024**, le cachet de la poste faisant foi.

Le formulaire de dépôt des candidatures est à télécharger sur le site web de l'université : [illegible]

Constitution de société

Par ASSP en date du 16/09/2024, il a été constitué une SAS dénommée :

BT PARE-BRISE

Siège social : 12 rue de l'[illegible] 93800 EPINAY-SUR-SEINE Capital : 3000 € Objet social : L'installation, la réparation et le remplacement de pare-brise et autres vitrages automobiles, ainsi que toutes activités connexes ou complémentaires, telles que la vente de produits de vitrage, le traitement des sinistres, la pose de films de protection ou teintés. Président : M TERSIER [illegible] demeurant 52 rue de [illegible] 93380 PIERREFITTE-SUR-SEINE élu pour une durée de illimitée. Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de BOBIGNY

Divers société

ADMINISTRATEUR PROVISOIRE

TRIBUNAL DE BOBIGNY

Ordonnance du 02/09/2024 prorogeant la mission de la selarlu BLERIOT & Associés représentée par Maître Philippe BLERIOT, 26 chemin de la Madeleine - 93300 BOBIGNY en qualité d'administrateur provisoire de la COPROPRIETE sise 4[illegible] LA CLOSERIE DU MONT D'EST - 93160 NOISY LE GRAND dans le cadre de l'article 29-1 de la loi du 10 juillet 1965, modifiée par la Loi du 24 mars 2014 : pour une durée de 1 an à compter du 06 septembre 2024 et jusqu'au 06 septembre 2025 avec tous les pouvoirs du syndic, de l'Assemblée Générale à l'exception de ceux prévus aux articles a et b de l'article 26 de la Loi du 10 juillet 1965, et du conseil syndical conformément à l'article 29-3-1 de la Loi du 10 juillet 1965 - 80 21 117

MY PARTNER

Cabinet d'expertise comptable à votre écoute 06 52 30 58 69 mypartner-ec.fr

FAMILY'S PERMIS EPINAY

SAS au capital de 1500 € Siège social : 10 RUE DE L'EGLISE 93800 EPINAY-SUR-SEINE RCS BOBIGNY 824887270

Par décision Assemblée Générale Extraordinaire du 27/09/2024, il a été décidé de nommer Mme MAZOUZI SOUAD demeurant 4 RUE DE LA GARENNE 77420 CHAMPS-SUR-MARNE en qualité de Président en remplacement de Mme HADOUCH RANYA, à compter du 27/09/2024. Modification au RCS de BOBIGNY

ADMINISTRATEUR PROVISOIRE

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BOBIGNY
Date 14.08.24 - (RG 24/1153)

Ordonnance de prorogation de mission de l'administrateur provisoire
COPROPRIETE sise 89 rue Henri Barbusse - 93300 AUBERVILLIERS
Ordonnance prorogeant la mission de : A SELARLU BLERIOT & ASSOCIES représentée par Me Philippe BLERIOT ès qualité d'administrateur provisoire du syndicat des copropriétaires de la copropriété sise 89 rue Henri Barbusse - 93300 AUBERVILLIERS, dans le cadre de l'article 29.1 de la loi du 10 juillet 1965, modifiée par la Loi du 24 mars 2014, pour une durée de 1 an à compter du 16 août 2024 et jusqu'au 15.08.2025

ADMINISTRATEUR PROVISOIRE

TRIBUNAL DE BOBIGNY

Ordonnance du 17/09/2024 prorogeant la mission de la SELARLU BLERIOT & ASSOCIES représentée par Maître Philippe BLERIOT 26 chemin de la Madeleine - 93300 BOBIGNY en qualité d'administrateur provisoire du syndicat des copropriétaires du [illegible] rue du Corbillon - 93200 SAINT DENIS, dans le cadre de l'article 29.1 de la loi du 10 juillet 1965 modifiée par la Loi du 24 mars 2014 avec les pouvoirs d'un syndic et ceux de l'assemblée générale des copropriétaires, à l'exception de ceux prévus aux a et b de l'article 26 et du conseil syndical pour une durée de 1 an à compter du 09 octobre 2024 et jusqu'au 09 octobre 2025. N° 80 - 19 1450

Le Parisien

Publiez votre **ANNONCE LÉGALE**
avec Le Parisien

Formulaires certifiés pour une annonce conforme

Attestation de parution pour le greffe immédiate et gratuite

Paiement 100% sécurisé

Affichage en temps réel

Rendez-vous sur
leparisien.annonces-legales.fr

Enquête Publique

publilégal 1 rue Frédéric Bastiat - 75008 Paris
www.publilegal.fr
Tél : 01.42.96.09.43

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'environnement

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

La direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT), service de la prévention des risques située au 12, Cours Louis Lumière à Vincennes (94080) a présenté le projet du plan de prévention de risques naturels de mouvements de terrain de la commune de Bagnolet en Seine-Saint-Denis. Cette commune est en effet exposée à des risques d'affaissement et d'effondrement de terrain liés à la présence d'anciennes carrières.

Au regard de la présence d'enjeux dans les zones d'aléas et après examen des différentes études menées, ce plan a été prescrit pour cette commune, par l'arrêté préfectoral n° 04-1509 du 31 mars 2004. L'objectif est de délimiter les zones d'exposition aux risques dans lesquelles les aménagements ou les constructions sont interdits et de définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Une fois approuvé, l'établissement public territorial « Est Ensemble » sera responsable de l'application du plan de prévention de risques naturels de mouvements de terrain dans le cadre de son PLUi et le maire compétent en matière de délivrance de permis de construire sera responsable de l'application du plan à ce moment.

Le dossier du projet de plan de prévention de risques naturels de mouvements de terrain a été soumis à l'avis des collectivités et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale, conformément à l'article R. 562-7 du code de l'environnement. Elle a donné lieu à une consultation officielle préalable réalisée le 16 mai 2024.

En exécution de l'arrêté préfectoral n° 2024-3639 du 30 septembre 2024, il sera procédé **du Lundi 21 octobre 2024 (9 h) au mardi 19 novembre 2024 (17 h) inclus**, soit une durée de 30 jours consécutifs, sur le territoire de la commune Bagnolet à une enquête publique régie par le code de l'environnement relative au projet de plan de prévention des risques naturels de mouvements de terrain sur la commune de Bagnolet présenté par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, service de la prévention des risques.

Par décision du 25 septembre 2024, le premier vice-président du tribunal administratif de Montreuil a désigné Madame Françoise ANGELINI-SOUDIERE, retraitée, ancienne directrice du conseil général de la Seine-Saint-Denis, en qualité de commissaire-enquêtrice, et Monsieur Michel RELAVE, retraité, ancien cadre juridique en qualité de commissaire-enquêteur suppléant chargés de procéder à l'enquête publique.

Le dossier, comprenant notamment une note de présentation, un règlement, une carte de zonage réglementaire, le bilan de concertation, les documents cartographiques complémentaires ainsi qu'un registre sera déposé dans le lieu d'enquête suivant, où il pourra être consulté aux jours ouvrables et heures habituelles d'ouverture au public :

- Mairie de Bagnolet, direction du développement territorial, service Études et planification, accueil du 6ème étage, place Salvador Allende, 93171 Bagnolet

Le dossier d'enquête publique sera mis à la disposition du public sur le site internet dédié à l'enquête, à l'adresse suivante : ***https://www.registre-numerique.fr/pprn-mouvements-de-terrain-de-bagnolet***

Il sera également consultable sur un poste informatique situé à la préfecture de la Seine-Saint-Denis, 1 esplanade Jean Moulin, 93007 Bobigny cedex, du lundi au vendredi de 09h00 à 16h00 après prise de rendez-vous au 01.41.60.60.60 - choix 3.

Des informations relatives à l'enquête publique peuvent être consultées sur le site internet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis : ***https://www.seine-saint-denis.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-paysage-risques-naturels-et-technologiques-bruit-nuisances-publicite/4-Risques-naturels-et-technologiques/Les-plans-de-prevention-des-risques/Plans-de-prevention-des-risques-naturels/Les-projets-de-plans-de-prevention-des-risques-PPR/Bagnolet-mouvements-de-terrain***

Toute information relative au projet peut être demandée par courrier auprès de Monsieur Nicolas FONTANIEU, chargé de mission mouvements de terrain de la DRIEAT, service de la prévention des risques située au 12, Cours Louis Lumière à Vincennes (94080) ou par courriel à l'adresse suivante : ***pprn-mouvements-de-terrain-de-bagnolet@mail.registre-numerique.fr***

Toute personne qui aurait à formuler des observations concernant cette opération pourra les faire connaître pendant la durée de l'enquête publique :

- en les consignant sur le registre d'enquête prévu à cet effet dans les lieux d'enquête cités ci-dessus, aux jours ouvrables et heures d'ouverture habituelle des services.

- en les adressant par écrit à Madame Françoise ANGELINI-SOUDIERE, commissaire-enquêtrice, à la préfecture de la Seine-Saint-Denis, Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, Bureau de l'Environnement, 1 Esplanade Jean Moulin – 93007 Bobigny cedex.

- par voie électronique, du 21 octobre 2024 à 08h00 au 19 novembre 2024 à 18h00, via un registre dématérialisé accessible sur le site dédié à l'enquête à l'adresse suivante : ***https://www.registre-numerique.fr/pprn-mouvements-de-terrain-de-bagnolet*** ou par courriel à l'adresse suivante : ***pprn-mouvements-de-terrain-de-bagnolet@mail.registre-numerique.fr*** ou ***pref-enquetes-publiques-environnement@seine-saint-denis.gouv.fr***

Les observations reçues par voie électronique seront consultables sur le site dédié à l'enquête.

La commissaire-enquêtrice se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations au lieu de permanences, aux dates et heures fixées ci-après :

Mairie de Bagnolet
salle de réunion n°625 – 6ème étage
Place Salvador Allende
93170 Bagnolet
Lundi 21 octobre 2024 de 9h00 à 12h00

Mairie de Bagnolet
Bureau minute de la Direction Service à la Population, après les guichets d'accueil de l'Etat Civil
Rez-de-chaussée
Place Salvador Allende
93170 Bagnolet
Samedi 9 novembre 2024 de 9h00 à 12h00

Mairie de Bagnolet
bureau n°621 – 6ème étage
Place Salvador Allende
93170 Bagnolet
Mardi 19 novembre 2024 de 14h00 à 17h00

À l'issue de cette enquête, le rapport et les conclusions de la commissaire-enquêtrice seront tenus à la disposition du public pendant un an en mairie de Bagnolet, dans le département de la Seine-Saint-Denis, ainsi qu'en préfecture de la Seine-Saint-Denis, et sur son site internet.

La décision susceptible d'intervenir à la fin de cette procédure sera prise par arrêté préfectoral du préfet de la Seine-Saint-Denis.

EP 24-592 / contact@publilegal.fr

Collectivités territoriales

Optimisez
votre communication,
publiez vos annonces **d'enquête Publiques**
dans Le Parisien

01 87 39 82 96 legales2@Leparisien.fr

[illegible]

LES MARCHÉS PUBLICS

Consultez aussi nos annonces sur http://avisdemarches.leparisien.fr

Concessions

Ville de Gagny
www.gagny.fr

AVIS DE CONCESSION

COMMUNE DE GAGNY

M. Rolin CRANOLY - Maire
1 place Foch
93220 Gagny
Tél : 01 56 49 22 81
mel : correspondre@avis-france.com
web : http://www.gagny.fr/
SIRET 21930032400015

Type de pouvoir adjudicateur : [illegible]
Principal(e) activité(s) du pouvoir adjudicateur : Services généraux des administrations publiques.

Objet : Délégation de Service Public pour l'exploitation des marchés forains d'approvisionnement de la Commune de Gagny

Référence acheteur : DSP 01-2024
Type de marché : Services

Procédure :
Avis de concession
Code NUTS : FR106
Lieu principal de prestation : 1 place Foch 93220 Gagny
Durée de la concession : 60 mois.
A compter du 08/08/25

Description :
La présente consultation a pour objet de [illegible] des marchés forains d'approvisionnement de la Ville de Gagny, [illegible] Place du Général de Gaulle et Rue des Amandiers / Rue des Saules (marchés couverts et de plein vent).
Classification CPV :
[illegible]

Délégation Conditions de participation
[illegible]

publique ;
2° que les renseignements et documents relatifs à ses capacités et à ses aptitudes, sont exacts ;
- Une déclaration sur l'honneur par laquelle le candidat [illegible] articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail
- Copie du ou des jugements prononcés, si le candidat est en redressement judiciaire ;
- Attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle à jour à la date d'établissement des offres par les candidats comprenant la période de validité, la nature des activités garanties, le nom de la compagnie et le n° de contrat
Capacité économique et financière :
Liste et description succincte des critères de sélection, indication des informations et documents requis :
[illegible]
Référence professionnelle et capacité technique :
Liste et description succincte des critères de sélection, indication des informations et documents requis :
Le candidat devra fournir :
[illegible]
- La présentation des moyens matériels et techniques : Déclaration indiquant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont le candidat dispose dans le cadre de son activité de gestion des marchés forains ;
- La présentation d'une liste des principales références effectuées au cours des trois dernières années et comparables à celle du présent service [illegible]

Critères d'attribution :
[illegible]

Remise des offres : 29/11/24 à 12h00 au plus tard.
[illegible]

Renseignements complémentaires :
[illegible]

[illegible] 17/10/24

Envoi à la publication le : 17/10/24 Date d'envoi du présent avis au JOUE et au BOAMP : 17/10/24

[illegible]

Le Parisien
Publiez votre ANNONCE LÉGALE avec Le Parisien
Rendez-vous sur leparisien.annonces-legales.fr

Marchés + de 90 000 Euros

AP-HP. Hôpitaux universitaires Paris Seine-Saint-Denis

Section 1 : Identification de l'acheteur
Nom complet de l'acheteur :

HÔPITAUX UNIVERSITAIRES PARIS SEINE-SAINT-DENIS

[illegible]
Ville : Bobigny
Code Postal : 93009
Groupement de commandes : Non

Section 2 : Communication
Lien vers le profil d'acheteur :
https://www.marches-publics.gouv.fr
Identifiant interne de la consultation : 240H9348ECO
Intégralité des documents sur le profil d'acheteur : Oui
Utilisation de moyens de communication non communément disponibles : Non
Nom du contact : Loubna MZOURI
Adresse mail du contact :
Loubna.mzouri@aphp.fr
Numéro de téléphone du contact : +33 148955244

Section 3 : Procédure
Type de procédure : Procédure adaptée ouverte
Conditions de participation
[illegible]

Technique d'achat : Sans objet
Date et heure limite de réception des plis :
18 novembre 2024 à 12 h 00
[illegible]
Non
Critères d'attribution : Valeur technique - 40%
Prix - 60%

Section 4 : Identification du marché
Intitulé du marché : Prestation de location et d'entretien de tapis anti-salissures pour les Hôpitaux Universitaires Paris Seine Saint Denis

Code CPV principal
Descripteur principal : [illegible]
Type de marché : Services
[illegible]
20 000 Euros / Seuil maximum HT 150 000 Euros
L'accord cadre est conclu pour une période de quatre (4) ans à compter de sa date de notification.
[illegible]
de base).
Lieu principal d'exécution du marché : Bobigny

Durée du marché (en mois) : 48
[illegible]
Marché alloti : Non

Section 6 : Informations Complémentaires
[illegible]

Enquête Publique

publilégal
1 rue Frédéric Bastiat - 75008 Paris
www.publilegal.fr
Tél : 01.42.96.09.43

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'environnement

RAPPEL
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

La direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT), service de la prévention des risques située au 12, Cours Louis Lumière à Vincennes (94080) a présenté le projet du plan de prévention de risques naturels de mouvements de terrain de la commune de Bagnolet en Seine-Saint-Denis. Cette commune est en effet exposée à des risques d'affaissement et d'effondrement de terrain liés à la présence d'anciennes carrières.

Au regard de la présence d'enjeux dans les zones d'aléas et après examen des différentes études menées, ce plan a été prescrit pour cette commune, par l'arrêté préfectoral n° 04-1509 du 31 mars 2004. L'objectif est de délimiter les zones d'exposition aux risques dans lesquelles les aménagements ou les constructions sont interdits et de définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Une fois approuvé, l'établissement public territorial « Est Ensemble » sera responsable de l'application du plan de prévention de risques naturels de mouvements de terrain dans le cadre de son PLUi et le maire compétent en matière de délivrance de permis de construire sera responsable de l'application du plan à ce moment.

Le dossier du projet de plan de prévention de risques naturels de mouvements de terrain a été soumis à l'avis des collectivités et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale, conformément à l'article R. 562-7 du code de l'environnement. Elle a donné lieu à une consultation officielle préalable réalisée le 16 mai 2024.

En exécution de l'arrêté préfectoral n° 2024-3639 du 30 septembre 2024, il sera procédé **du Lundi 21 octobre 2024 (9 h) au mardi 19 novembre 2024 (17 h) inclus**, soit une durée de 30 jours consécutifs, sur le territoire de la commune Bagnolet à une enquête publique régie par le code de l'environnement relative au projet de plan de prévention des risques naturels de mouvements de terrain sur la commune de Bagnolet présenté par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, service de la prévention des risques.

Par décision du 25 septembre 2024, le premier vice-président du tribunal administratif de Montreuil a désigné Madame Françoise ANGELINI-SOUDIERE, retraitée, ancienne directrice du conseil général de la Seine-Saint-Denis, en qualité de commissaire-enquêtrice, et Monsieur Michel RELAVE, retraité, ancien cadre juridique en qualité de commissaire-enquêteur suppléant chargés de procéder à l'enquête publique.

Le dossier, comprenant notamment une note de présentation, un règlement, une carte de zonage réglementaire, le bilan de concertation, les documents cartographiques complémentaires ainsi qu'un registre sera déposé dans le lieu d'enquête suivant, où il pourra être consulté aux jours ouvrables et heures habituelles d'ouverture au public :

- Mairie de Bagnolet, direction du développement territorial, service Études et planification, accueil du 6ème étage, place Salvador Allende, 93171 Bagnolet.

Le dossier d'enquête publique sera mis à la disposition du public sur le site internet dédié à l'enquête, à l'adresse suivante : ***https://www.registre-numerique.fr/pprn-mouvements-de-terrain-de-bagnolet***

Il sera également consultable sur un poste informatique situé à la préfecture de la Seine-Saint-Denis, 1 esplanade Jean Moulin, 93007 Bobigny cedex, du lundi au vendredi de 09h00 à 16h00 après prise de rendez-vous au 01.41.60.60.60 - choix 3.

Des informations relatives à l'enquête publique peuvent être consultées sur le site internet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis : ***https://www.seine-saint-denis.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-paysage-risques-naturels-et-technologiques-bruit-nuisances-publicite/4-Risques-naturels-et-technologiques/Les-plans-de-prevention-des-risques/Plans-de-prevention-des-risques-naturels/Les-projets-de-plans-de-prevention-des-risques-PPR/Bagnolet-mouvements-de-terrain***

Toute information relative au projet peut être demandée par courrier auprès de Monsieur Nicolas FONTANIEU, chargé de mission mouvements de terrain de la DRIEAT, service de la prévention des risques située au 12, Cours Louis Lumière à Vincennes (94080) ou par courriel à l'adresse suivante : ***pprn-mouvements-de-terrain-de-bagnolet@mail.registre-numerique.fr***

Toute personne qui aurait à formuler des observations concernant cette opération pourra les faire connaître pendant la durée de l'enquête publique :

- en les consignant sur le registre d'enquête prévu à cet effet dans les lieux d'enquête cités ci-dessus, aux jours ouvrables et heures d'ouverture habituelle des services,

- en les adressant par écrit à Madame Françoise ANGELINI-SOUDIERE, commissaire-enquêtrice, à la préfecture de la Seine-Saint-Denis, Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, Bureau de l'Environnement, 1 Esplanade Jean Moulin – 93007 Bobigny cedex.

- par voie électronique, du 21 octobre 2024 à 08h00 au 19 novembre 2024 à 18h00, via un registre dématérialisé accessible sur le site dédié à l'enquête à l'adresse suivante : ***https://www.registre-numerique.fr/pprn-mouvements-de-terrain-de-bagnolet*** ou par courriel à l'adresse suivante : ***pprn-mouvements-de-terrain-de-bagnolet@mail.registre-numerique.fr*** ou ***pref-enquetes-publiques-environnement@seine-saint-denis.gouv.fr***

Les observations reçues par voie électronique seront consultables sur le site dédié à l'enquête.

La commissaire-enquêtrice se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations au lieu de permanences, aux dates et heures fixées ci-après :

Mairie de Bagnolet
salle de réunion n°625 – 6ème étage
Place Salvador Allende
93170 Bagnolet
Lundi 21 octobre 2024 de 9h00 à 12h00

Mairie de Bagnolet
Bureau minute de la Direction Service à la Population, après les guichets d'accueil de l'État Civil
Rez-de-chaussée
Place Salvador Allende
93170 Bagnolet
Samedi 9 novembre 2024 de 9h00 à 12h00

Mairie de Bagnolet
bureau n°621 – 6ème étage
Place Salvador Allende
93170 Bagnolet
Mardi 19 novembre 2024 de 14h00 à 17h00

A l'issue de cette enquête, le rapport et les conclusions de la commissaire-enquêtrice seront tenus à la disposition du public pendant un an en mairie de Bagnolet, dans le département de la Seine-Saint-Denis, ainsi qu'en préfecture de la Seine-Saint-Denis, et sur son site internet.

La décision susceptible d'intervenir à la fin de cette procédure sera prise par arrêté préfectoral du préfet de la Seine-Saint-Denis.

EP 24-592 / contact@publilegal.fr

Retrouvez la suite de nos annonces légales et judiciaires
PAGE X

KLM serre la vis pour enrayer la dégradation de ses résultats

AÉRIEN

La compagnie néerlandaise en perte de vitesse depuis la fin de la pandémie lance un plan d'économies et de hausse de la productivité, pour un montant global de 450 millions d'euros à court terme.

Bruno Trévidic

Le transport aérien est entré dans une nouvelle zone de turbulences. Après Lufthansa, KLM a annoncé, jeudi matin, un plan destiné à « *renforcer sa performance opérationnelle et financière* ». En clair, des mesures de réductions des coûts et d'augmentation de la productivité, afin d'enrayer la dégradation de la rentabilité constatée depuis plusieurs trimestres.

La compagnie néerlandaise vise une amélioration de son résultat d'exploitation de « *450 millions d'euros à court terme* », dans un délai d'un an ou deux, avec, à moyen terme, la volonté de remonter sa marge opérationnelle à 8 % « *d'ici à 2026-2028* ». Cela nécessitera un effort important, sachant que KLM accusait une perte d'exploitation de 31 millions d'euros au premier semestre, pour un chiffre d'affaires de 6 milliards.

KLM donne peu de détails sur les mesures envisagées. Le plan mêle des reports d'investissements, comme le déménagement dans un nouveau siège à l'aéroport d'Amsterdam, des efforts supplémentaires demandés aux salariés et des mesures pour augmenter les recettes.

Augmenter la productivité de 5 %

La compagnie veut ainsi augmenter la productivité de ses employés de 5 %. Mais elle envisage aussi de suspendre ou, au besoin, de sous-traiter certaines activités non essentielles pour les opérations.

KLM prévoit également des mesures destinées à résoudre ses problèmes d'exploitation. Deux ans après la fin de la pandémie, KLM n'a pas encore retrouvé sa capacité opérationnelle d'avant-Covid, du fait d'un manque chronique de pilotes et de mécaniciens. Des problèmes d'effectifs qui l'empêchent d'utiliser pleinement sa flotte et provoquent encore de trop nombreuses annulations de vols. Là encore, KLM ne s'interdit pas de faire appel à des sous-traitants extérieurs dans la maintenance, afin de pouvoir faire voler tous ses avions.

Air France a déjà pris des mesures

KLM n'est toutefois pas la seule à se serrer la ceinture. Ce plan s'inscrit dans un effort plus large, annoncé aux résultats du premier trimestre, visant à améliorer le résultat opérationnel du groupe Air France-KLM d'un demi-milliard d'euros en 2025, comparé à 2024. Ce qui implique des efforts du côté du groupe Air France, dont les résultats ont aussi piqué du nez au premier semestre, avec une perte d'exploitation de 54 millions d'euros.

Cependant, Air France n'envisagerait pas, à ce stade, un plan de l'ampleur de celui de KLM. En effet, des mesures ont déjà été engagées chez Air France dès la fin de l'hiver, dont le gel des embauches pour les fonctions « support » et un nouveau tour de vis sur les dépenses et les investissements non essentiels. Air France a aussi accéléré la restructuration de son principal foyer de pertes – le réseau domestique – avec l'annonce de la suppression des vols intérieurs vers Toulouse, Marseille et Nice à Orly.

KLM n'a pas encore retrouvé sa capacité opérationnelle d'avant le Covid-19. *Photo Rainer Unkel/REA*

2025 s'annonce difficile

La compagnie a aussi pris des mesures pour augmenter ses recettes, telles que des hausses de prix, comme pour les bagages, la surcharge GDS... Tout cela doit générer un gain additionnel d'environ 100 millions d'euros d'ici à la fin de l'année. Par ailleurs, contrairement à KLM, Air France a retrouvé ses capacités opérationnelles d'avant-pandémie. Et même si des tensions persistent sur la maintenance et les équipages, la compagnie est en mesure d'exploiter l'intégralité de sa flotte (à l'exception de certains Airbus A220 cloués au sol par des problèmes de moteurs Pratt & Whitney).

Le groupe Air France n'est toutefois pas à l'abri des trous d'air. Après un mauvais premier semestre, marqué notamment par des pertes importantes de sa filiale low cost Transavia (102 millions d'euros), le groupe a constaté une baisse de la recette unitaire d'environ 6 % en juin et juillet, liée à une modification de la clientèle durant les Jeux Olympiques. Le groupe prévoit un manque à gagner de 200 millions d'euros.

La qualité des résultats 2024 dépendra donc, plus que jamais, des résultats des mois d'août et septembre, ainsi que des fêtes de fin d'année. En attendant une année 2025 difficile, qui devrait être marquée par une forte hausse des coûts, avec la perspective d'une augmentation de la taxe de solidarité d'un milliard d'euros et un contexte géopolitique inquiétant. ■

annonces judiciaires & légales

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité
PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'environnement

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

La direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France (DRIEAT), service de la prévention des risques située au 12, Cours Louis Lumière à Vincennes (94060) a présenté le projet du plan de prévention de risques naturels de mouvements de terrain de la commune de Bagnolet en Seine-Saint-Denis. Cette commune est en effet exposée à des risques d'affaissement et d'effondrement de terrain liés à la présence d'anciennes carrières.

Au regard de la présence d'enjeux dans les zones d'aléas et après examen des différentes études menées, ce plan a été prescrit pour cette commune, par l'arrêté préfectoral n° 04-1509 du 31 mars 2004. L'objectif est de délimiter les zones d'exposition aux risques dans lesquelles les aménagements ou les constructions sont interdits et de définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Une fois approuvé, l'établissement public territorial « Est Ensemble » sera responsable de l'application du plan de prévention de risques naturels de mouvements de terrain dans le cadre de son PLUI et le maire compétent en matière de délivrance de permis de construire sera responsable de l'application du plan à ce moment.

Le dossier du projet de plan de prévention de risques naturels de mouvements de terrain a été soumis à l'avis des collectivités et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale, conformément à l'article R. 562-7 du code de l'environnement. Elle a donné lieu à une consultation officielle préalable réalisée le 16 mai 2024.

En exécution de l'arrêté préfectoral n° 2024-3639 du 30 septembre 2024, il sera procédé du Lundi 21 octobre 2024 (9 h) au mardi 19 novembre 2024 (17 h) inclus, soit une durée de 30 jours consécutifs, sur le territoire de la commune Bagnolet à une enquête publique régie par le code de l'environnement relative au projet de plan de prévention des risques naturels de mouvements de terrain sur la commune de Bagnolet présenté par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France, service de la prévention des risques.

Par décision du 25 septembre 2024, le premier vice-président du tribunal administratif de Montreuil a désigné Madame Françoise ANGELINI-SOUDIERE, retraitée, ancienne directrice du conseil général de la Seine-Saint-Denis, en qualité de commissaire-enquêtrice, et Monsieur Michel RELAVE, retraité, ancien cadre juridique en qualité de commissaire-enquêteur suppléant chargés de procéder à l'enquête publique.

Le dossier, comprenant notamment une note de présentation, un règlement, une carte de zonage réglementaire, le bilan de concertation, les documents cartographiques complémentaires ainsi qu'un registre sera déposé dans le lieu d'enquête suivant, où il pourra être consulté aux jours ouvrables et heures habituelles d'ouverture au public :

- Mairie de Bagnolet, direction du développement territorial, service Études et planification, accueil du 6ème étage, place Salvador Allende, 93171 Bagnolet

Le dossier d'enquête publique sera mis à la disposition du public sur le site internet dédié à l'enquête, à l'adresse suivante : *https://www.registre-numerique.fr/prpn-mouvements-de-terrain-de-bagnolet*

Il sera également consultable sur un poste informatique situé à la préfecture de la Seine-Saint-Denis, 1 esplanade Jean Moulin, 93007 Bobigny cedex, du lundi au vendredi de 09h00 à 16h00 après prise de rendez-vous au 01.41.60.60.60 - choix 3.

Des informations relatives à l'enquête publique peuvent être consultées sur le site internet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis : *https://www.seine-saint-denis.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-paysage-risques-naturels-et-technologiques-bruit-nuisances-publicite/4-Risques-naturels-et-technologiques/Les-plans-de-prevention-des-risques/Plans-de-prevention-des-risques-naturels/Les-projets-de-plans-de-prevention-des-risques-PPR/Bagnolet-mouvements-de-terrain*

Toute information relative au projet peut être demandée par courrier auprès de Monsieur Nicolas FONTANIEU, chargé de mission mouvements de terrain de la DRIEAT, service de la prévention des risques située au 12, Cours Louis Lumière à Vincennes (94080) ou par courriel à l'adresse suivante : *aprn-mouvements-de-terrain-de-bagnolet@mail.registre-numerique.fr*

Toute personne qui aurait à formuler des observations concernant cette opération pourra les faire connaître pendant la durée de l'enquête publique :

- en les consignant sur le registre d'enquête prévu à cet effet dans les lieux d'enquête cités ci-dessus, aux jours ouvrables et heures d'ouverture habituelles des services,

- en les adressant par écrit à Madame Françoise ANGELINI-SOUDIERE, commissaire-enquêtrice, à la préfecture de la Seine-Saint-Denis, Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, Bureau de l'Environnement, 1 Esplanade Jean Moulin – 93007 Bobigny cedex,

- par voie électronique, du 21 octobre 2024 à 08h00 au 19 novembre 2024 à 18h00, via un registre dématérialisé accessible sur le site dédié à l'enquête à l'adresse suivante : *https://www.registre-numerique.fr/prpn-mouvements-de-terrain-de-bagnolet* ou par courriel à l'adresse suivante : *prpn-mouvements-de-terrain-de-bagnolet@mail.registre-numerique.fr* ou *pref-enquetes-publiques-environnement@seine-saint-denis.gouv.fr*

Les observations reçues par voie électronique seront consultables sur le site dédié à l'enquête.

La commissaire-enquêtrice se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations au lieu de permanences, aux dates et heures fixées ci-après :

Mairie de Bagnolet
salle de réunion n°625 – 6ème étage
Place Salvador Allende
93170 Bagnolet
Lundi 21 octobre 2024 de 9h00 à 12h00

Mairie de Bagnolet
Bureau minute de la Direction Service à la Population, après les guichets d'accueil de l'État Civil
Rez-de-chaussée
Place Salvador Allende
93170 Bagnolet
Samedi 9 novembre 2024 de 9h00 à 12h00

Mairie de Bagnolet
bureau n°621 – 6ème étage
Place Salvador Allende
93170 Bagnolet
Mardi 19 novembre 2024 de 14h00 à 17h00

À l'issue de cette enquête, le rapport et les conclusions de la commissaire-enquêtrice seront tenus à la disposition du public pendant un an en mairie de Bagnolet, dans le département de la Seine-Saint-Denis, ainsi qu'en préfecture de la Seine-Saint-Denis, et sur son site internet.

La décision susceptible d'intervenir à la fin de cette procédure sera prise par arrêté préfectoral du préfet de la Seine-Saint-Denis.

EP 24-592 / contact@publilegal.fr

La ligne de référence est de 40 signes en corps minimal de 6 points didot.
Le calibrage de l'annonce est établi de filet à filet.
Les départements habilités sont 75, 78, 91, 92, 93, 94, 95 et 69.

Les conclusions fracassantes du rapport sur la réforme du contrôle aérien

Le protocole social qui doit permettre de remédier aux maux des services de la navigation aérienne aura un coût important, selon un rapport sénatorial, pour un gain qui reste encore très incertain.

Cinq mois après l'accord intervenu, non sans mal, sur le projet de réforme du contrôle du trafic aérien en France, le brouillard entretenu par le précédent gouvernement autour de cet accord commence à se dissiper. Dans un rapport présenté, mercredi, à la commission des Finances du Sénat, le sénateur Vincent Capo-Canellas a dévoilé pour la première fois le coût de ce protocole, au regard d'une estimation des bénéfices attendus pour les compagnies aériennes et leurs passagers.

Les différentes mesures de « compensation » accordées aux contrôleurs aériens en contrepartie de l'effort de réorganisation sans précédent devraient augmenter les charges de personnel de la Direction générale de l'aviation civile (DGAC) « *d'environ 100 millions d'euros par an, à compter de 2027* », sur un total de 1.259 millions en 2023. Un chiffre à comparer aux 80 millions d'euros d'augmentation consentis sur les trois derniers protocoles, de 2010 à 2019, dont 47,5 millions pour le précédent protocole 2016-2019.

Un effort jugé nécessaire pour remédier aux « *médiocres performances* » des services de la navigation aérienne, au regard de la moyenne européenne. « *La France gère environ 30 % du trafic aérien européen, mais est aussi à l'origine de 35 % des retards aux services de la navigation aérienne*, rappelle le rapporteur. *En 2023, elle était encore le premier contributeur aux retards, à hauteur de 37 %, contre 26 % pour l'Allemagne.* »

Problème de productivité

Or une minute de retard représenterait, en moyenne, un coût de 100 euros pour les compagnies aériennes, dont les redevances financent entièrement les services de la navigation aérienne. « *En 2023, Air France-KLM a subi 815.000 minutes de retard dues au contrôle aérien, dont 75 % imputables à la DSNA* [les services français de la navigation aérienne, NDLR], *soit une perte d'environ 80 millions d'euros pour la compagnie* », peut-on lire dans ce rapport. Cette contreperformance a plusieurs causes. La plus connue est la répétition des grèves. « *Entre 2004 et 2016, le France a été responsable de 96 % des retards pour cause de grève en Europe* », indique le rapport, qui rappelle qu'une journée de grève engendre une perte d'environ 14 millions d'euros pour les compagnies et de 3 à 5 millions pour la DGAC. Mais ce sujet des grèves à répétition a été traité par l'instauration de l'obligation de déclaration individuelle, votée fin 2023 sous proposition du même sénateur Capo-Canellas.

> Reste à aborder la cause principale des retards.
>
> A savoir le manque de productivité des contrôleurs français.

Reste à aborder la cause principale des retards. A savoir le manque de productivité des contrôleurs français. Avec 0,88 vol contrôlé par heure, leur performance est très inférieure à celle des centres les plus efficaces comme celui de Maastricht (2,02 vols/heure), mais aussi de leurs homologues portugais (1,24), hongrois (1,12), britanniques (1,06) allemands (0,95), espagnols (0,95) et italiens (0,91).

Cet écart de productivité serait largement dû aux retards pris dans la modernisation des outils informatiques utilisés par les contrôleurs, dont beaucoup doivent encore travailler avec un système informatique des années 1970. Mais aussi, pour une large part, à « *une organisation du travail trop rigide [...] qui empêche de positionner suffisamment de contrôleurs au moment où le trafic est le plus important* ». « *Nous n'avons réformé ni modernisé assez vite* », estime Vincent Capo-Canellas. Le nouveau protocole doit théoriquement y remédier, en accélérant la modernisation des équipements, et en introduisant plus de flexibilité dans la gestion des contrôleurs aériens. En commençant par la remise en cause de la règle d'un jour de travail sur deux, déjà expérimentée avec succès dans quelques centres. Cela aurait permis d'augmenter le nombre de positions de contrôle ouvertes en période de pointe de 10 % à 20 %.

Ajoutée à la fermeture de trentaine de centres et de tours de contrôle d'ici à 2035 et à la suppression des « clairances », ces autorisations d'absence non décomptée des jours de congé, cette nouvelle organisation du travail pourrait permettre de gagner 10 % à 20 % de productivité. Ce qui permettrait de réduire les retards d'un million de minutes par an et suffirait à compenser le surcoût de 100 millions d'euros. L'installation de badgeuses et de pointeuses dans tous les centres de DSNA à compter de l'an prochain, qui ne figure pas dans les mesures du protocole, suffirait à elle seule à faire passer le temps de travail effectif de 24 heures par semaine aux 32 heures prévues dans les textes.

Mais encore faut-il que les mesures prévues soient effectivement appliquées et que les gains espérés soient au rendez-vous. Le sénateur Capo-Canellas reconnaît avoir des doutes, au vu du bilan des précédents protocoles. D'où sa proposition, adoptée par la commission des Finances du Sénat, d'aller au-delà de cette réforme, en séparant les services de la navigation aérienne (DSNA) des autres services de la DGAC, comme c'est déjà le cas dans la plupart des pays européens. Une commission spéciale serait créée à cet effet. « *Autonomiser la DSNA permettrait de réduire les lourdeurs administratives et d'installer un dialogue social plus fin et plus proche des préoccupations des contrôleurs*, explique-t-il. *C'est dans leur intérêt comme dans celui de la DGAC.* »

Reste à savoir si les dirigeants de la DGAC, les syndicats et l'actuel gouvernement auront la motivation nécessaire pour s'atteler à une telle réforme structurelle, alors que le protocole actuel est encore à réaliser. Du côté de la DGAC comme du principal syndicat de contrôleurs, le SNCTA, on se refuse pour l'heure à commenter. — *B. T.*

Les banques peinent à quantifier l'impact de leurs financements sur la biodiversité

BANQUE

L'intérêt de la finance pour la protection de la nature progresse.

Mais les institutions financières et les banques cherchent encore les bons outils pour mesurer leur exposition, faute d'indicateur commun. Des pistes de réflexion commencent néanmoins à faire consensus.

Tifenn Clinkemaillié

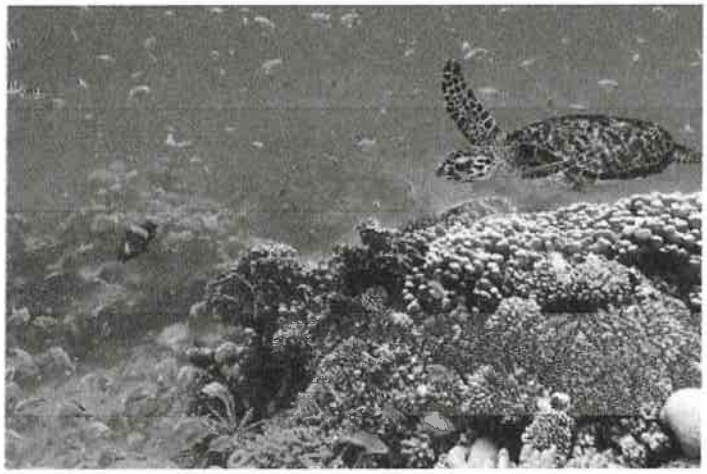

Les grandes banques françaises font partie de la « Taskforce on Nature-related Financial Disclosures ». *Photo Block*

« Passer de la parole aux actes ». L'ambition de la COP16, la conférence de l'ONU sur la biodiversité, organisée jusqu'au 1er novembre dans la ville colombienne de Cali, est claire. Elle se fait aussi de plus en plus pressante. « *Nous ne sommes pas sur la bonne voie* », a prévenu dimanche le chef de l'ONU, Antonio Guterres. Deux ans après l'adoption, lors de la COP 15, d'une feuille de route sans précédent pour sauvegarder la nature, l'application de l'accord de « Kunming-Montréal » tarde à se concrétiser. Si les pays s'étaient engagés à présenter une « stratégie nationale biodiversité », reflétant comment ils comptent agir pour tenir une vingtaine d'objectifs mondiaux d'ici à 2030, peu ont présenté leur plan d'action. Les détails de ces mécanismes restent à encore adopter.

Ils sont pourtant cruciaux pour responsabiliser les Etats, mais aussi pour orienter les décisions du secteur financier. « *Le milieu des affaires fait preuve de beaucoup d'enthousiasme sur la question de la biodiversité, mais il lui est difficile de s'aligner sur des objectifs quand ceux-ci ne sont pas clarifiés* », explique Max Boucher, de la coalition d'investisseurs FAIRR, qui aide les investisseurs institutionnels à prendre en compte ce nouvel enjeu.

Banques centrales, établissements bancaires et investisseurs se heurtent aussi à une difficulté à quantifier les effets de leurs financements. Car contrairement aux émissions de CO2, il n'existe pas d'indicateur commun et unique en matière de protection de la nature.

Stabilité du système financier

« *Les outils pour que la biodiversité entre dans le processus de décision des banques sont encore très loin d'être matures*, avance Franck Amalric, superviseur des domaines RSE et Finance durable pour le cabinet de conseil Square Management. *La biodiversité touche aux écosystèmes, mais aussi aux espèces qui les composent, les enjeux sont par ailleurs très localisés. On ne peut pas agréger les données aussi simplement que pour le carbone.* » L'enjeu s'annonce pourtant central. Selon une étude publiée fin septembre par la Banque centrale européenne (BCE), environ 72 % des sociétés non financières (SNF) de la zone euro dépendent de façon critique d'au moins un service écosystémique rendu par la nature. « *La solidité même du secteur financier pourrait être impactée* », souligne Franck Amalric.

Certains outils, comme la directive européenne qui vise à encadrer le reporting extra-financier au niveau européen, devraient néanmoins aiguiller les banques.

La CSRD concernera dès 2025 les entreprises de plus de 500 salariés, et intègre la biodiversité. D'autres indicateurs, comme la MSA (Mean Species Abundance) – qui traduit l'abondance moyenne des espèces terrestres originelles d'un territoire, rapporté à leur abondance dans les écosystèmes originels non perturbés – commencent par ailleurs à se faire une place. « *Ils permettent de donner des ordres de grandeur, mais la biodiversité nécessite des indicateurs plus sophistiqués, notamment une prise en compte de l'aspect local* », tempérise Alix Chosson, analyste senior ESG, climat et environnement pour la société de gestion européenne Candriam.

Certains s'en emparent néanmoins, à l'instar de La Banque Postale. Dans son rapport « Climat & Nature » – le premier du genre – la banque publie une série d'indicateurs, sur la base des recommandations de la « Taskforce on Nature-related Financial Disclosures » (TNFD), une initiative internationale qui travaille à l'élaboration d'un cadre commun permettant aux institutions financières de quantifier les impacts de leur activité sur la biodiversité ainsi que les risques associés à son déclin.

Indicateurs multiples

Les grandes banques françaises font partie de l'initiative, mais seule la filiale du groupe La Poste revendique la publication de ce reporting volontaire. En plus de mesurer son empreinte biodiversité sous forme de score MSA, La Banque Postale s'est efforcée d'effectuer un travail de localisation des projets qu'elle finance. « *La qualité des données n'est pas toujours bonne*, reconnaît néanmoins Adrienne Horel-Pagès, directrice de l'engagement citoyen pour la banque. *Dans les collectivités locales, par exemple, les données ne sont pas granulaires, et on ne sait pas forcément quel projet va financer.* »

> 72 % des sociétés non financières de la zone euro dépendent de façon critique d'un service écosystémique rendu par la nature.

Pour s'assurer de la pertinence des données, beaucoup militent pour des indicateurs multiples et concrets, portant par exemple sur la déforestation, les volumes d'eau préservés, les émissions de gaz à effet de serre ou encore l'artificialisation des sols. C'est le cas notamment de BNP Paribas qui, depuis la COP15, a inclus ses actions dans le cadre de l'accord Kunming-Montréal, revu ses outils d'analyse de risque ou encore développé des formations à destination de ses collaborateurs. « *La complexité des enjeux liés à la biodiversité ne doit pas nous empêcher d'agir* », plaide Sébastien Soleille, responsable Transition énergétique et environnement chez BNP Paribas. ■

Dette : les Etats menacés par des défauts de plus en plus fréquents

DETTE

Selon un rapport de S&P, les pays émergents risquent de faire plus fréquemment défaut sur leur dette en devises étrangères au cours de la prochaine décennie.

En cause : l'alourdissement de leur endettement et la hausse des coûts d'emprunt.

Rachel Cotte

C'est une alerte inquiétante alors que les défauts de paiement sur les dettes souveraines se sont multipliés ces dernières années. Selon un rapport de S&P Global Ratings, les Etats risquent, au cours de la prochaine décennie, de faire plus souvent défaut sur leur dette en devises étrangères que par le passé.

Les montants d'endettement menacent en effet de s'alourdir encore jusqu'à devenir insoutenables, dans un contexte de coûts d'emprunt élevés. « *Ces facteurs créent rapidement des problèmes de liquidité à mesure que l'accès au financement se tarifie que la fuite des capitaux s'accélère* », indique S&P. Selon la Banque mondiale, une quarantaine de pays connaissent actuellement une crise de la dette ou en sont proches, notamment en raison d'une forte augmentation du coût de son remboursement.

Les Etats observés par S&P ont dépensé en moyenne 20 % de leurs recettes publiques en paiements d'intérêts dans l'année qui a précédé ledit défaut. Le nombre de défauts de paiement enregistrés depuis 2020 représente déjà plus d'un tiers des 45 défauts en devises étrangères comptabilisés depuis 2000.

Succession de crises

Les crises qui se sont succédé depuis la pandémie de Covid-19 ont mis la situation financière de nombreux pays à rude épreuve. En 2020, le Belize, la Zambie, l'Equateur, l'Argentine, le Liban et le Suriname se sont retrouvés en situation de défaut. Les tensions se sont exacerbées en 2022, à la faveur de la flambée des prix de l'énergie et des denrées alimentaires provoquée par l'invasion de l'Ukraine par la Russie.

Ce choc inflationniste a entraîné une hausse des taux d'intérêt ayant lourdement pesé sur les finances publiques des pays en augmentant leurs coûts d'emprunt sur les marchés. Les prix de plusieurs ressources essentielles comme le pétrole sont désormais affectés par la montée des tensions au Moyen-Orient.

De nouvelles séries de défauts pourraient globalement entamer la confiance des investisseurs à l'égard de la dette souveraine. Certains pays à risque verraient leurs coûts d'emprunt augmenter et seraient alors incapables d'accéder aux marchés à cause de ces taux prohibitifs.

93 % du PIB mondial

Les conclusions de S&P semblent contredire celles émises lors de son rapport annuel 2023, du Club de Paris, qui regroupe les pays créanciers les plus riches. Celui-ci estimait alors que le risque de crise de la dette pesait sur l'économie mondiale commençait à s'estomper.

> Les montants d'endettement menacent de s'alourdir encore jusqu'à devenir insoutenables, dans un contexte de coûts d'emprunt élevés.

Plusieurs grandes économies, dont les Etats-Unis et la Chine, voient leur dette continuer à grimper, a rappelé le Fonds monétaire international, qui estime que la dette publique mondiale devrait atteindre 100 000 milliards de dollars d'ici à la fin de l'année, soit 93 % du PIB mondial.

La tendance n'est pas près de s'infléchir selon l'institution, qui prévoit un ratio de 100 % d'ici la fin de la décennie. ■

annonces judiciaires & légales

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité
PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'environnement

RAPPEL
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

La direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France (DRIEAT), service de la prévention des risques située au 12, Cours Louis Lumière à Vincennes (94080) a présenté le projet du plan de prévention de risques naturels de mouvements de terrain de la commune de Bagnolet en Seine-Saint-Denis. Cette commune est en effet exposée à des risques d'affaissement et d'effondrement de terrain liés à la présence d'anciennes carrières.

Au regard de la présence d'enjeux dans les zones d'aléas et après examen des différentes études menées, ce plan a été prescrit pour cette commune, par l'arrêté préfectoral n° 04-1509 du 31 mars 2004. L'objectif est de délimiter les zones d'exposition aux risques dans lesquelles les aménagements ou les constructions sont interdits et de définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Une fois approuvé, l'établissement public territorial « Est Ensemble » sera responsable de l'application du plan de prévention de risques naturels de mouvements de terrain dans le cadre de son PLUi et le maire compétent en matière de délivrance de permis de construire sera responsable de l'application du plan à ce moment.

Le dossier du projet de plan de prévention de risques naturels de mouvements de terrain a été soumis à l'avis des collectivités et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale, conformément à l'article R. 562-7 du code de l'environnement. Elle a donné lieu à une consultation officielle préalable réalisée le 16 mai 2024.

En exécution de l'arrêté préfectoral n° 2024-3639 du 30 septembre 2024, il sera procédé **du Lundi 21 octobre 2024 (9 h) au mardi 19 novembre 2024 (17 h) inclus**, soit une durée de 30 jours consécutifs, sur le territoire de la commune de Bagnolet à une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques naturels de mouvements de terrain sur la commune de Bagnolet présenté par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France, service de la prévention des risques.

Par décision du 25 septembre 2024, le premier vice-président du tribunal administratif de Montreuil a désigné Madame Françoise ANGELINI-SOUDIÈRE, retraitée, ancienne directrice du conseil général de la Seine-Saint-Denis, en qualité de commissaire-enquêtrice, et Monsieur Michel RELAVE, retraité, ancien cadre juridique en qualité de commissaire-enquêteur suppléant chargés de procéder à l'enquête publique.

Le dossier, comprenant notamment une note de présentation, un règlement, une carte de zonage réglementaire, le bilan de concertation, les documents cartographiques complémentaires ainsi qu'un registre sera déposé dans le lieu d'enquête suivant, où il pourra être consulté aux jours ouvrables et heures habituelles d'ouverture au public :

- Mairie de Bagnolet, direction du développement territorial, service Études et planification, accueil du 6ème étage, place Salvador Allende, 93171 Bagnolet.

Le dossier d'enquête publique sera mis à la disposition du public sur le site internet dédié à l'enquête, à l'adresse suivante : ***https://www.registre-numerique.fr/ppri-mouvements-de-terrain-de-bagnolet***

Il sera également consultable sur un poste informatique situé à la préfecture de la Seine-Saint-Denis, 1 esplanade Jean Moulin, 93007 Bobigny cedex, du lundi au vendredi de 09h00 à 16h00 (avec prise de rendez-vous au 01.41.60.60.60 - choix 3).

Des informations relatives à l'enquête publique peuvent être consultées sur le site internet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis : ***https://www.seine-saint-denis.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-paysage-risques-naturels-et-technologiques-bruit-nuisances-publicite/4-Risques-naturels-et-technologiques/Les-plans-de-prevention-des-risques/Plans-de-prevention-des-risques-naturels/Les-projets-de-plans-de-prevention-des-risques-PPR/Bagnolet-mouvements-de-terrain***

Toute information relative au projet peut être demandée par courrier auprès de Monsieur Nicolas FONTANIEU, chargé de missions mouvements de terrain de la DRIEAT, service de la prévention des risques située au 12, Cours Louis Lumière à Vincennes (94080) ou par courriel à l'adresse suivante : ***ppri-mouvements-de-terrain-de-bagnolet@mail.registre-numerique.fr***

Toute personne qui aurait à formuler des observations concernant cette opération pourra les faire consigner pendant la durée de l'enquête publique :

- en les consignant sur le registre d'enquête prévu à cet effet dans les lieux d'enquête cités ci-dessus, aux jours ouvrables et heures d'ouverture habituelle des services ;

- en les adressant par écrit à Madame Françoise ANGELINI-SOUDIÈRE, commissaire-enquêtrice, à la préfecture de la Seine-Saint-Denis, Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, Bureau de l'Environnement, 1 Esplanade Jean Moulin – 93007 Bobigny cedex ;

- par voie électronique, du 21 octobre 2024 à 09h00 au 19 novembre 2024 à 18h00, via un registre dématérialisé accessible sur le site dédié à l'enquête à l'adresse suivante : ***https://www.registre-numerique.fr/ppri-mouvements-de-terrain-de-bagnolet*** ou par courriel à l'adresse suivante : ***ppri-mouvements-de-terrain-de-bagnolet@mail.registre-numerique.fr*** ou ***pref-enquetes-publiques-environnement@seine-saint-denis.gouv.fr***

Les observations reçues par voie électronique seront consultables sur le site dédié à l'enquête.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations au lieu de permanences, aux dates et heures fixées ci-après :

Mairie de Bagnolet
salle de réunion n°625 – 6ème étage
Place Salvador Allende
93170 Bagnolet
Lundi 21 octobre 2024 de 9h00 à 12h00

Mairie de Bagnolet
Bureau annexe de la Direction Service à la Population, après les guichets d'accueil de l'État Civil
Rez-de-chaussée
Place Salvador Allende
93170 Bagnolet
Samedi 9 novembre 2024 de 9h00 à 12h00

Mairie de Bagnolet
Bureau n°621 – 6ème étage
Place Salvador Allende
93170 Bagnolet
Mardi 19 novembre 2024 de 14h00 à 17h00

À l'issue de cette enquête, le rapport et les conclusions de la commissaire-enquêtrice seront tenus à la disposition du public pendant un an en mairie de Bagnolet, dans le département de la Seine-Saint-Denis, ainsi qu'en préfecture de la Seine-Saint-Denis, et sur son site internet.

La décision susceptible d'intervenir à la fin de cette procédure sera prise par arrêté préfectoral du préfet de la Seine-Saint-Denis.

EP 24-592 / contact@publilegal.fr

La ligne de référence est de 40 signes en corps minimal de 8 points didot.
Le calibrage de l'annonce est établi de filet à filet.
Les départements habilités sont 75, 78, 91, 92, 93, 94, 95 et 69.

Annexe 4

BAJOMAG'

Le magazine des Bagnoletaises et des Bagnoletais | **Numéro 95 - novembre 2024**

Bagnolet
Forts de nos solidarités

DOSSIER p. 14

16 jours d'activisme contre les violences faites aux femmes

Actualités
École Pêche d'Or : les travaux de gros œuvre achevés
Page 6

Zoom
L'art urbain au service de l'attractivité
Page 12

Gens d'ici
Verdiano Marzi, l'art en héritage
Page 30

Exposition
Mosaïques

Harmonie en mosaïque

Verdiano Marzi, Lou Prévost

et les œuvres réalisées par l'atelier de mosaïque du centre social et culturel Guy-Toffoletti.

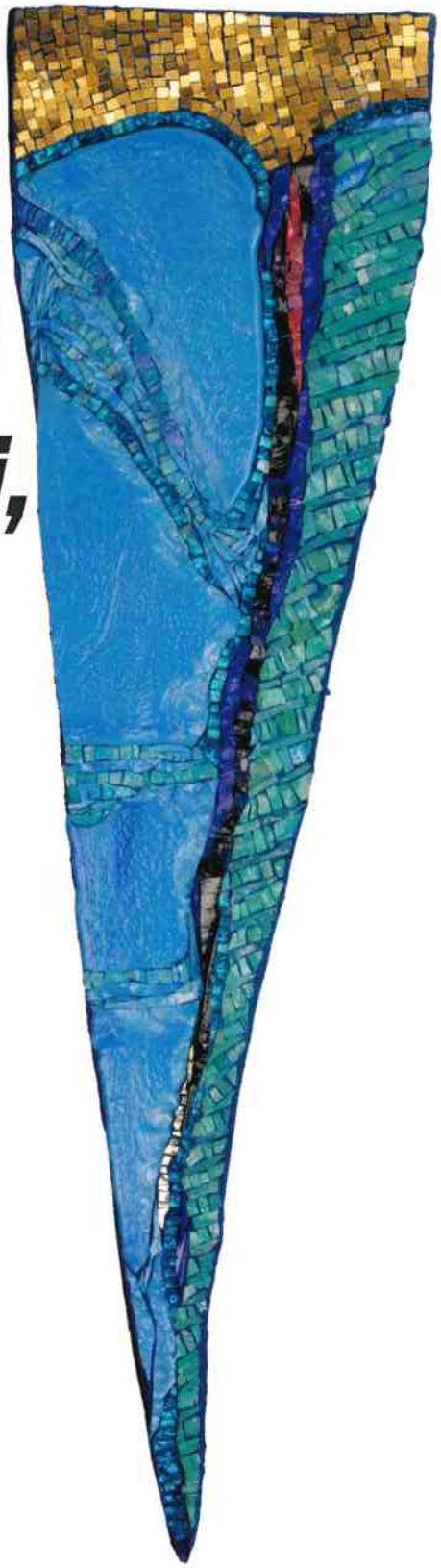

21 octobre au 31 décembre 2024

Vernissage le jeudi 24 octobre à 19h

Château de l'Étang
198, avenue Gambetta
Du lundi au vendredi de 10h à 18h

+ d'infos :
01 49 93 60 17 / 61 53
culture@ville-bagnolet.fr

VILLE-BAGNOLET.FR

Bagnolet

THÉÂTRE

Samedi 30 novembre 2024 à 15h30

Gilbert

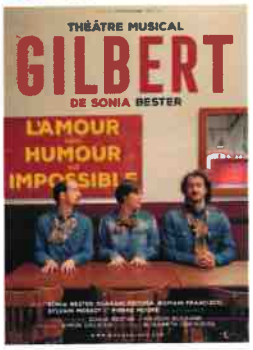

Théâtre musical de Sonia Bester.
Simone tombe amoureuse de Gilbert. L'inverse sera-t-il réciproque ? Une table, trois chaises, trois comédiens qui jouent et chantent suffisent pour donner vie à ce récit loufoque et jouissif. Sonia Bester, réussit le pari d'une comédie musicale à l'humour décapant et au rythme effréné. Elle parvient à nous toucher et à nous faire réfléchir aux rouages de l'amour et de l'imagination, à la force des histoires que l'on vit ou que l'on rêve.

Centre Paul-Coudert : 47, rue Hoche

+ D'INFOS & RÉSA :
01 49 93 60 81
culture@ville-bagnolet.fr

Du 26 au 30 novembre 2024

La clameur du vide

Écrit et mise en scène par Marc Garcia Coté

Dans la clameur du vide une femme essaie, par les mots et le regard, de sauver un homme qui semble sur le point de se défenestrer. Tous deux se font face, des sixièmes étages de leurs appartements parisiens, séparés par leur rue et par le vide. Elle ne s'y attend pas, bien évidemment, même si elle semble attendre l'inattendu depuis des années, et dans cet instant suspendu, au bord du précipice, elle doit créer un lien pour retenir l'homme en attendant les secours.

Théâtre Le Colombier : 20, rue Marie-Anne-Colombier

+ D'INFOS & RÉSERVATIONS :
01 43 60 72 81
@lecolombier-langaja.com

FOIRE AUX JOUETS

Samedi 7 décembre 2024
de 10h à 17h

Foire aux jouets

Vous souhaitez vendre ou troquer vos jouets ? Inscrivez-vous dans votre centre social et culturel. Une participation de 1 euro vous sera demandée.

Salle Pierre-et-Marie-Curie :
36, rue Pierre-et-Marie-Curie

+ D'INFOS :
ville-bagnolet.fr

URBANISME

Samedi 9 novembre 2024 de 9h à 12h
Mardi 19 novembre 2024 de 14h à 17h
Un Plan de prévention des risques naturels mouvements de terrain de Bagnolet est mis à la disposition du public jusqu'au 19 novembre 2024. Une commissaire enquêtrice se tiendra à la disposition du public, sans rendez-vous, à l'Hôtel de Ville de Bagnolet lors de permanences qui se dérouleront les 9 et 19 novembre.
Le registre d'enquête publique est consultable en ligne sur registre-numerique.fr/pprn-mouvements-de-terrain-de-bagnolet

Mercredi 20 novembre 2024 de 19h à 20h
Webinaire ludique sur les économies d'énergie avec l'Agence locale de l'énergie du climat
Inscription en scannant ce QR code.

COMMÉMORATION

Lundi 11 novembre 2024 à 11h
106e cérémonie commémorative de l'Armistice du 11 novembre 1918 et d'hommage à tous les morts pour la France.

Monument aux morts : carrefour de la Paix, avenue Raspail

CONSEILS DE QUARTIER

- **Le Plateau : mercredi 13 novembre 2024 à 19h**
  Centre socioculturel Anne-Frank : 61, rue Girardot
- **La Dhuys : jeudi 21 novembre 2024 à 19h**
  Maison de quartier La Dhuys : 30, avenue de la Dhuys
- **Centre : mercredi 27 novembre 2024 à 19h**
  Hôtel de Ville, place Salvador-Allende, salle des Pas-perdus
- **Les Malassis (spécifiquement sur le NPNRU) :**
  lundi 2 décembre 2024 à 19h
  Salle Pierre-et-Marie-Curie : 36, rue Pierre-et-Marie-Curie
- **Centre-Sud : mercredi 4 décembre 2024 à 19h**
  École maternelle La Capsulerie : 11, rue Désiré-Vienot

BALADE URBAINE

- **Les Malassis : lundi 18 novembre 2024 à 18h30**
  Départ depuis la salle Pierre-et-Marie-Curie :
  36, rue Pierre-et-Marie-Curie

Expression des groupes politiques du Conseil municipal

Les propos tenus dans les tribunes n'engagent que leurs auteurs.

Socialistes, Société civile, Radicaux et Républicains

Notre bouclier santé

Fidèle à ses valeurs populaires, Bagnolet protégera ses habitants face à un gouvernement de droite qui s'apprête à voter un budget d'austérité comme jamais vu ! Les décisions budgétaires de cet exécutif réactionnaire auront malheureusement des répercussions directes sur nos vies. Par exemple, le projet de budget de la Sécurité sociale 2025 prévoit de réduire la part de remboursement de l'assurance maladie sur les consultations médicales.
Face à cela, restons l'âme à gauche ! Le Maire, Tony Di Martino et sa majorité municipale se battent au quotidien pour apporter de la justice sociale. L'accès au soin dans notre commune est une priorité. Comment ?
D'une part, nous investissons année après année dans notre centre municipal de santé.
D'autre part, en début de mandat, nous avons créé une offre de mutuelle communale accessible à toutes et à tous. Les adhérents profitent d'une couverture à prix préférentiel grâce à un contrat de groupe négocié par la Ville. Cette mutuelle viendra compenser le retrait de l'État dans les remboursements de santé.
Vous pouvez compter sur la détermination de notre groupe pour plus de justice au quotidien à Bagnolet.

Présidentes de groupe :
Émilie Trigo, Mona Bellil

Élus : Cédric Pape, Ihsen Ounissi, Brahim Akrour, Merle-Anne Jorge, Anne Gerval, Daouda Keita, Yalana Dino, Câline Trbic, Mahamadou Sylla, Manon Chrétien, Sébastien Gricourt

Écolos Solidaires, Citoyen·ne·s et Radicaux

L'indispensable esprit de solidarité

Le Projet de Loi de Finances présenté par le gouvernement Barnier suscite de vives inquiétudes en raison de ses répercussions possibles sur nos politiques sociales et écologiques, et sur les conditions de vie des ménages, en particulier des classes moyennes et populaires.
La réduction des dépenses publiques de l'État touche autant les dépenses que les recettes des collectivités. Concrètement, cela pourrait se traduire par une baisse significative des subventions aux communes, aux Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS), ainsi qu'aux associations (comme, par exemple, La Boutique de la Solidarité). Six milliards et demi d'euros risquent de manquer aux collectivités, aggravant une situation déjà tendue pour les villes comme la nôtre, en première ligne pour soutenir les plus vulnérables.
Ces réductions budgétaires mettraient également en péril des services essentiels auxquels chacun doit pouvoir accéder : santé, éducation, environnement, entre autres. Nos agents des CCAS et des services municipaux verraient leur capacité d'intervention réduite, limitant leur réponse aux besoins de chaque habitant.
C'est pourquoi nous insistons pour que le soutien au CCAS, aux services d'éducation et aux actions en faveur de l'écologie soit renforcé et érigé en priorité pour l'équipe municipale. Le bien-être et la valorisation de notre personnel communal doivent aussi être au cœur de cette ambition, car leurs compétences et leur expertise sont des atouts précieux pour relever ces défis.
Ensemble, restons mobilisés pour que l'avenir de Bagnolet ne se construise pas au détriment de notre solidarité ni de notre environnement. Unis et solidaires, nous continuerons de défendre une vision d'avenir juste et durable pour notre ville et pour ses habitants.

Plus d'infos : ecolossolidaires.org
Co-président·e·s : Jean-Claude Oliva, Édith Félix, Hamid Chair
valerie.bille@ville-bagnolet.fr
gyongyi.biro@ville-bagnolet.fr
elhame.chair@ville-bagnolet.fr
hamid.chair@ville-bagnolet.fr
edith.felix@ville-bagnolet.fr
jean-claude.oliva@ville-bagnolet.fr

facebook Bagnolet Annexe

Bagnolet

Ville de Bagnolet

5.7 K J'aime · 6.9 K followers

Nous contacter | J'aime déjà | Message

Publications | À propos | Mentions | Reels | Photos | Videos | Plus

Intro

Page officielle de la ville de Bagnolet. Restez connectés, devenez fan de la page !

Page · Services publics & administration

Place Salvador-Allende, Bagnolet, France

01 49 93 60 00

ville-bagnolet.fr

Actuellement ouvert

Photos

Toutes les photos

Ville de Bagnolet

41 min

[Urbanisme - #PPRN] ⚠ Un Plan de prévention des risques naturels mouvements de terrain de #Bagnolet est mis à la disposition du public jusqu'au 19 novembre 2024.
Le registre d'enquête publique est consultable en ligne
https://www.registre-numerique.fr/pprn-mouvements-de...

Une commissaire enquêtrice se tiendra à la disposition du public, sans rendez-vous, à l'Hôtel de ville de Bagnolet lors de permanences qui se dérouleront :
Samedi 09 Novembre 2024 de 09h à 12h
Mardi 19 Novembre 2024 de 14h à 17h

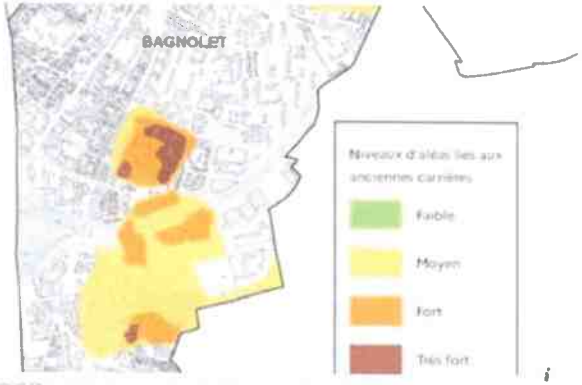

REGISTRE-NUMERIQUE.FR

Registre Numérique PLAN DE PRÉVENTION DE RISQUES NATURELS MOUVEMENTS DE TERRAIN DE BAGNOLET

J'aime | Commenter | Partager

Écrivez un commentaire...

sur internet bagnolet Annexe

Flux RSS

Bagnolet

Forts de nos solidarités

COMMUNIQUÉS

- Communiqué : Courrier de soutien aux Rencontres chorégraphiques internationales de Seine-Saint-Denis adressé au Conseil régional
- Communiqué : Tirs dans le quartier Les Malassis
- Communiqué : Situation de "La Belle Maison"

Lire tous les communiqués

EN BREF

Coup de balai

TÉLÉCHARGEZ

Orientations budgétaires 2024

- Téléchargez ici le Rapport des orientations budgétaires 2024

Hôtel de Ville Infos pratiques

Projet Ecole Pêche d'Or

À LA UNE

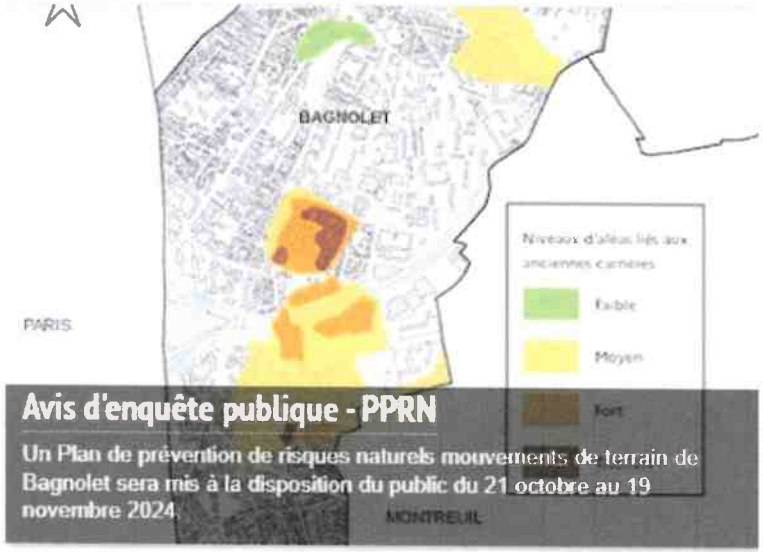

Avis d'enquête publique - PPRN

Un Plan de prévention de risques naturels mouvements de terrain de Bagnolet sera mis à la disposition du public du 21 octobre au 19 novembre 2024.

Voir toutes les news

DANS L'AGENDA

RESTEZ CONNECTÉS

- FACEBOOK
- INSTAGRAM
- X
- LINKEDIN

VOS DÉMARCHES

BAJO SERVICES

EN UN CLIC

- Publication électronique des actes
- Offres d'emploi
- Marchés publics
- Collecte déchets
- Infos Travaux
- Barrière La Noue
- Infos école
- Stoptag

Annexe 5

Commissaire - Enquêteur

Françoise ANGELINI – SOUDIERE

PROJET DE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS LIES AUX MOUVEMENTS DE TERRAINS

COMMUNE DE BAGNOLET

DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS

ENQUÊTE PUBLIQUE

21 octobre au 19 novembre 2024

PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

SYNTHESE DES OBSERVATIONS

Concernant les observations ci-dessous merci de préciser à l'appui de vos observations :

- qu'elles sont celles qui seront introduites avant approbation définitive du document
- quelles sont celles qui ne seront pas prises en compte.

D'autre part la commissaire enquêtrice a précisé *en italique bleu* les éléments qu'elle souhaite voir apparître dans les réponses.

I – L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Projet dispensé

II – LES OPERATEURS DE RESEAUX

- GRDF

A sollicité une modification de l'article IV.1.1 et propose la rédaction suivante :

« Le programme de surveillance des ouvrages gaz établi conformément aux dispositions réglementaires applicables à la date d'approbation du plan de prévention des risques naturels intègre les risques liés aux mouvements de terrain (effondrement, affaissement de terrain). Il prend en compte les évènements de nature à créer un potentiel risque exogène sur les ouvrages dont l'apparition n'était pas prévisible, notamment les mouvements de terrain de type affaissement ou effondrement, et qui auront été portés à la connaissance du gestionnaire par tout moyen.

La commissaire enquêtrice souhaite que le courrier de GRDF du 5 juillet 2024 soit joint à la réponse

- IGC

A relevé :

- des incohérences dans la note de présentation au sujet des critères de qualification des zones d'aléa (qui étaient présentes dans l'étude remise par l'IGC en 2011),
- la qualification de l'aléa dont les critères ont pu évoluer depuis 2011 et les éventuelles conséquences sur le zonage réglementaire.

La commissaire enquêtrice souhaite que le courrier de l'IGC du 27 juin 2024 soit joint à la réponse pour évaluer les incohérences mentionnées, et que soient présentées les corrections proposées.

III – LE PUBLIC

1 - Les thèmes abordés

1 - Dépréciation de la valeur des biens en zones d'aléas

2 - Demande d'identification des carrières remblayées ou consolidées

3 - Est-il prévu de remblayer ou consolider les carrières en zones d'aléas très forts et à quelle échéance

4 - Les cartes de l'étude de 2011 sont elles à jour et dans la négative seront-elles actualisées

5 - apparition de fissures, verticales d'après les photos, qui s'aggravent sur un pavillon au 20 avenue de Bellevue.

Certaines fissures peuvent être liées au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux qui n'est pas pris en compte dans le présent PPRN. La commissaire enquêtrice souhaite que soit reprécisés les éléments exposés lors de la réunion préalable, relatifs à la prise en compte de ce phénomène par la loi ELAN.

6 - demande de modification du règlement par « coordination eau Ile de France » concernant l'infiltration des eaux pluviales, considérant en référence à des études alliant l'INERIS, le CEREMA et la DRIEE, que l'infiltration diffuse des eaux de pluie est possible sans risque, propose la rédaction suivante pour l'article II 1 1 2 du règlement :

« l'infiltration des eaux de pluie non diffuse est interdite »

7 – entreprise BONZINI – 34-36 rue Désiré Vienot et 14 rue Thérèse :

- relève des erreurs relatives à la typologie du bâti sur la carte des enjeux, considérant que ces points ont une incidence sur l'interprétation de la situation et par conséquence sur les conditions d'occupation régies par le PLUI auquel le PPRN doit s'associer :

- le bâtiment de l'entreprise (R+2) et ses locaux attenants (R+1) sont repérés comme de l'habitat collectif alors qu'il s'agit d'activité
- la zone bleu foncé englobe à tort des parcelles voisines du 28-30 rue Désiré Viénot et 2 impasse Viénot alors que ce sont des maisons individuelles

- les constructions 15, 17, 17bis et 1 rue Nouvelle sont des habitations individuelles et non des équipements collectifs comme figuré par un aplat rose

- le bâtiment historique sur les parcelles 100 et 103 serait bâti sur une forte épaisseur de remblai et non pas sur une carrière souterraine selon l'IGC

Concernant la réponse, la commissaire enquêtrice souhaite que soient précisées les raisons d'un maintien éventuel de ce bâtiment en zone de carrière et les incidences réglementaires d'un tel maintien pour l'entreprise

- compte tenu d'évènements récents liés à des fuites sur le réseau d'eau ayant provoqué l'inondation du parking de l'entreprise pendant plus d'un an, il est demandé que les mesures de prévention concernant la gestion des réseaux d'eau, inscrites dans le règlement soient bien mises en œuvre comme décrites dans l'article IV.1.1 du règlement.

La commissaire enquêtrice a relevé dans le règlement que les gestionnaires de réseaux ont l'obligation de transmettre les diagnostics réalisés (initial et périodiques) à la commune.

Elle souhaite que la DRIEAT demande à la commune comment elle compte organiser le suivi de ces obligations et son intervention en cas de manquement, afin d'intégrer ces éléments à sa réponse.

- au-delà de son périmètre, l'entreprise souhaite que ces prescriptions en matière d'entretien des réseaux collectifs s'étendent de manière effective aux chaussées et voiries

IV – QUESTIONS DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE

- lors de la réunion préalable à l'enquête, la commissaire enquêtrice avait demandé pourquoi il n'y avait pas d'obligations en matière de prévention, protection et sauvegarde concernant les habitations existantes. Merci de réitérer votre réponse orale, et d'exposer précisément les possibilités de subventions pour ce qui incombe aux propriétaires.

Françoise ANGELINI-SOUDIERE
Commissaire enquêtrice

Remis le 26 novembre 2024
Au représentant de la DRIEAT
M. FONTANIEU

Annexe 6

PRÉFET
DE SEINE-SAINT-DENIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

MÉMOIRE EN RÉPONSE

Au procès-verbal de synthèse,
à la suite de l'enquête publique, relative au
plan de prévention de risques naturels de mouvements de terrain de Bagnolet (93)

Le procès-verbal de synthèse a été présenté et remis par courriel par Madame Françoise ANGELINI-SOUDIERE, commissaire enquêtrice, le 26 novembre 2024 au service de l'État en charge de l'élaboration du plan (DRIEAT / SPR / DRN). Le présent mémoire en réponse s'organise suivant les chapitres retenus dans le procès-verbal de synthèse.

1. Opérateurs de réseaux

1.1. GRDF

A la demande de la commissaire enquêtrice, le courrier adressé par GRDF en date du 5 juillet 2024 est joint au mémoire. Il est précisé que la rédaction mentionnée dans le procès-verbal de synthèse de la commissaire enquêtrice issue du bilan de la concertation (IV.1) correspond à la rédaction qui sera insérée à l'article IV.1.2 du règlement du plan de prévention des risques préalablement à son approbation.
La rédaction initiale prévue au projet de plan a été adaptée après expertise de la proposition de GRDF par le département en charge des risques accidentels de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France pour être en adéquation avec la réglementation actuelle concernant la surveillance des canalisations de gaz[1], comme demandé par GRDF, tout en garantissant une bonne prise en compte des risques liés aux mouvements de terrain.

1.2. Inspection Générale des Carrières (IGC)

A la demande de la commissaire enquêtrice, le courrier adressé par l'IGC le 27 juin 2024 est joint au mémoire. Est joint également au présent mémoire le compte-rendu en date du 28 août 2024 de la réunion organisée le 1er août 2024 avec l'IGC. Le compte-rendu présente notamment les modifications qui seront apportées préalablement à l'approbation du plan de prévention des risques. Cela concerne la note de présentation :

- p.33/52 pour l'aléa modéré : remplacement de la phrase suivante "les zones de carrières souterraines de gypse non consolidées, non remblayées ou non connues, où le recouvrement est important" par "les zones de carrières souterraines de gypse non consolidées, non remblayées, présumées, où le recouvrement est important" ;

1 Arrêté du 13 juillet 2000 modifié portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations et cahier des charges référencé RSDG 14 Rev3 du 11 février 2022

- p.33-34/52 pour l'aléa faible : remplacement de la phrase suivante "les carrières souterraines de gypse, sous fort recouvrement, remblayées par remblaiement mécanique ou par injection gravitaire, avec clavage, avec ou sans traitement des terrains de recouvrement" par "les carrières souterraines de gypse, sous fort recouvrement, remblayées par remblaiement mécanique ou par injection gravitaire, avec clavage."
- p. 34/52 : suppression de la mention "carrières de gypse à ciel ouvert dont les limites sont connues et remblayées avec traitement particulier".

2. Le public

S'agissant des observations émises par le public, le choix a été fait de répondre aux observations telles que déposées (cf. en vert) en intégrant les demandes particulières formulées par la commissaire enquêtrice.

- Observation n° 1 du 21 octobre 2024, Monsieur Olivier LOVISA, habitant du 19 avenue des Acacias à Bagnolet.

Réponse des services de l'État :

Le risque lié aux mouvements de terrain sur la commune de Bagnolet est connu depuis de nombreuses années. Depuis sa prescription le 31 mars 2004, l'information relative au plan de prévention des risques est à communiquer à tout acquéreur ou locataire dans le cadre des transactions immobilières en application de l'article L. 125-5 du code de l'environnement[2].
La carte d'aléas mouvements de terrain liés aux anciennes carrières a été portée à la connaissance de la commune de Bagnolet par courrier en date du 22 février 2012.
Depuis 2020, la carte d'aléas mouvements de terrain liés aux anciennes carrières a été intégrée au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) d'Est Ensemble avec des règles visant à interdire les constructions dans les zones d'aléas très fort.

Au niveau de Paris et de la petite couronne, un grand nombre d'arrondissements et de communes sont couverts par des périmètres réglementaires liés au risque de mouvements de terrain, (26 communes concernées dans le département de la Seine-Saint-Denis, dont 21 pris au titre d'une ancienne réglementation valant PPRN et 5 pris au titre de la réglementation en vigueur comportant des zones rouges). Les services de l'État n'ont pas connaissance de décote dans les quartiers visés par des zones d'aléas fort, voire très fort, cela peut s'expliquer par la pression immobilière en Île-de-France sachant que pour la commune de Bagnolet les zones en aléas très fort sont déjà inconstructibles dans le PLUi d'Est Ensemble.

Comme indiqué à l'article III.2.3 du projet de règlement, les travaux d'entretien et de gestion courant des constructions et installations existantes à la date d'approbation du plan font exception aux interdictions. Le fait d'être localisé en zone rouge n'interdit pas l'entretien et l'embellissement d'un bien. En outre, une extension limitée à 20 m² de surface de plancher reste possible pour les biens existants en zone rouge sous condition de ne pas aggraver l'exposition au risque et de mettre en œuvre les mesures de sécurité adaptées aux mouvements de terrain (cf. article III.1.2 du projet de règlement).
A noter dans le cas particulier du secteur avenue des Acacias, il existe des règles dans le Plan local d'urbanisme intercommunal limitant également les extensions du bâti existant[3].

Concernant le renforcement du sous-sol, sauf cas très particuliers définis dans des actes notariés, en application de l'article 552 du Code civil, la propriété du sol emporte la propriété du sous-sol. Il appartient au propriétaire de la parcelle de conduire les opérations de diagnostic et de confortement visant à la sécuriser. A noter, pour les biens situés en zone d'aléas très fort, les études peuvent être financés au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM dit "fonds Barnier) à hauteur de 80 % sous réserve des conditions d'éligibilité[4]. Si une menace grave pour les vies humaines est identifiée, les travaux de confortement pourront également être financées au titre du FPRNM sous

2 - En application de l'article 77 de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, codifié à l'article L. 125-5 du code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par [...] un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, [...] sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan [...].
3 IV.3.c dispositions en zone UH du règlement écrit, page 218
4 https://www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/aides-financieres-sur-les-risques-naturels-le-a155.html

réserve des conditions d'éligibilité.

Concernant la circulation des poids lourds dans le secteur de l'avenue des Acacias, les carrières souterraines sont suffisamment profondes pour considérer que les vibrations dues au trafic routier n'ont pas d'impact sur leurs stabilités. De plus, le plan de prévention des risques n'a pas pour vocation de réglementer la circulation routière.

Par ailleurs, concernant la gestion des réseaux d'eaux usées et potable, le plan fixe des prescriptions à mettre en œuvre par les gestionnaires pour éviter les fuites susceptibles d'aggraver les désordres sur les carrières existantes (diagnostic, programme de travaux – cf. article IV.1.1 du projet de règlement). Dans l'hypothèse où la circulation routière serait à l'origine de dommages sur les réseaux, il appartient à leurs gestionnaires de se rapprocher du gestionnaire de la voirie pour prendre les dispositions adaptées.

- Observation n° 2 du 19 novembre 2024, Monsieur Jean-Claude OLIVA, coordination eau Île-de-France.

Réponse des services de l'État :

La contribution cite une étude réalisée par l'INERIS, le Cerema et la DRIEE IDF entre 2016 et 2019. Il s'agit des travaux conduits dans le cadre d'un groupe de travail relatif à la dissolution du gypse dont les conclusions n'ont pas été rendues à ce jour, en particulier s'agissant d'un ratio de concentration. Le sujet est en cours d'examen à l'échelle nationale dans le cadre d'un groupe de travail piloté par la direction générale de la prévention des risques (ministère de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des risques).

En l'état actuel des connaissances, l'ensemble des experts s'accorde sur le fait que la circulation des eaux dans le sous-sol est un facteur aggravant des mouvements de terrain, en particulier ceux liés à la présence d'anciennes carrières. C'est pourquoi pour prévenir les risques de mouvements de terrain, l'infiltration concentrée des eaux pluviales est interdite.

S'agissant des réseaux, le projet de plan prévoit des prescriptions visant à garantir leur bonne gestion pour éviter les fuites qui pourraient être à l'origine de désordres tels qu'évoqués dans la contribution (cf. article III.1.2).

La rédaction proposée vise à interdire l'infiltration concentrée des eaux pluviales susceptibles d'atteindre les zones de carrière, mais permet la mise en oeuvre de toute autre technique permettant une gestion à la parcelle, notamment celles favorisant l'évapotranspiration. La formulation a fait l'objet d'un échange avec la police de l'eau pour concilier les enjeux de préservation des milieux aquatiques et de prévention des risques. Ainsi, cela permet de préserver les réseaux publics des apports en eau pluviale.

Il n'est pas envisagé de modifier le projet de plan à la suite de cette contribution.

- Observation n° 3 du 19 novembre 2024, Monsieur Jean-Paul Petitimbert, habitant du 20 avenue de Bellevue à Bagnolet.

Réponse des services de l'État :

Sur la base des éléments transmis, il n'est pas possible de présumer de l'origine de la fissure sur le bien concerné. En effet, outre la présence d'anciennes carrières, la commune de Bagnolet est également concernée par des phénomènes de retrait et gonflement des sols argileux qui peuvent produire des désordres similaires[5]. S'il veut connaître l'origine des désordres, le propriétaire du bien doit faire appel à un bureau d'études compétent pour mener un diagnostic au droit de sa propriété.

A la demande de la commissaire enquêtrice, il est précisé que le retrait/gonflement des sols argileux n'est pas considéré comme un risque majeur. Il touche en premier lieu le bâti et n'est pas susceptible de générer des menaces soudaines pour les vies humaines, à la différence des mouvements de terrains liés à la présence de cavités souterraines. L'article 68 de la loi portant Évolution du Logement, de

5 Informations sur les risques accessibles à l'adresse suivante : https://errial.georisques.gouv.fr/#/

l'Aménagement et du Numérique (ELAN), publiée le 23 novembre 2018 et entrée en vigueur au 1er janvier 2020 a défini un cadre national sur le sujet, notamment avec l'obligation pour le vendeur de produire une étude de sol en cas de vente de terrain constructible ou avec l'obligation de produire une étude de sol avant toute construction de maison individuelle.

- Observation n° 4 du 19 novembre 2024, Madame Ingrid BERGAGLIA, dirigeante de la société babyfoot BONZINI, 24 rue Désiré Viénot à Bagnolet.

Réponse des services de l'État :

La contribution pointe les inexactitudes dans la carte d'enjeux Typologie du bâti sur les bâtiments, propriété de la société ou situés à proximité. Dans la mesure où les parcelles citées sont situées en zone urbanisée en aléa fort, elles sont intégrées à la zone bleue du futur zonage réglementaire. Les inexactitudes sur leurs occupations sont sans incidence sur le projet de plan. La carte d'enjeux est un document annexe aux documents opposables que sont le zonage réglementaire et le règlement. C'est sans incidence sur l'application du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) d'Est Ensemble.

Il n'est pas prévu d'actualisation de la carte d'enjeux préalablement à l'approbation du plan de prévention des risques.

Le projet de plan de prévention des risques ne remet pas en cause l'occupation des parcelles concernées qui demeurent constructibles sous conditions.

S'agissant des parcelles 100 et 103 qui font l'objet d'une question particulière de la commissaire enquêtrice, elles sont situées au droit d'anciennes carrières à ciel ouvert et affectées d'un niveau d'aléa moyen conformément à la méthodologie présentée dans la note de présentation (cf. II.3.6). Les phénomènes susceptibles de se produire ont une intensité plus faible que dans les zones affectées d'un aléa fort ou très fort. Toutefois, des précautions préalables sont en prendre en cas de projet de construction ou d'extension.

S'agissant du contrôle relatif aux diagnostics de réseaux à réaliser par les opérateurs qui fait l'objet d'une question particulière de la commissaire enquêtrice, il est précisé qu'il n'incombe pas directement à la commune. Le contrôle de ces dispositions relève du Préfet de la Seine-Saint-Denis qui pourra solliciter les opérateurs de réseaux à l'échéance requise pour s'assurer de la bonne réalisation du diagnostic initial et des éventuelles investigations ultérieures à mener.

Il est précisé que le plan de prévention des risques n'a pas pour vocation de fixer des objectifs en termes d'entretien des chaussées et voiries. Les prescriptions concernent les infrastructures susceptibles d'avoir une incidence directe sur l'état des carrières.

- Observation n° 5 du 19 novembre 2024, habitant du 4 avenue des Fleurs à Bagnolet.

Réponse des services de l'État :

D'après les éléments contenus dans le rapport d'étude de l'Inspection générale des carrières remis en 2011, l'avenue des Fleurs est située dans une zone où les trois niveaux de gypse ont été exploités (Haute masse, 2ème masse et 3ème masse). Les carrières en haute masse, très majoritairement exploitées à ciel ouvert, ont été remblayées. Les carrières souterraines de 2ème masse et 3ème masse sont présumées remblayées[6]. Des incertitudes demeurent sur la manière dont le remblayage a été effectué et sur l'état des remblais. En effet, d'après le rapport de l'Inspection générale des carrières de Paris[7] : « *en fin d'exploitation, la carrière était abandonnée le plus souvent sans remblayage ou avec un remblayage très partiel, laissant subsister des vides résiduels importants* ».

Comme indiqué supra, en application du code civil (article 552), la propriété du sol emporte propriété

6 Cf. Page 27 du rapport d'étude de l'IGC téléchargeable sur le site des services de l'État à l'adresse suivante : https://www.seine-saint-denis.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-paysage-risques-naturels-et-technologiques-bruit-nuisances-publicite/4-Risques-naturels-et-technologiques/Les-plans-de-prevention-des-risques/Plans-de-prevention-des-risques-naturels/Les-projets-de-plans-de-prevention-des-risques-PPR/Bagnolet-mouvements-de-terrain/Dossier-de-concertation-documents-a-telecharger

7 Page 17 du rapport d'étude de l'IGC

du sous-sol sauf dispositions particulières (notamment inscrites dans des actes notariés). Le propriétaire des terrains est donc responsable des désordres occasionnés par des cavités sous sa parcelle et de la sécurisation de son bien. Il n'est pas prévu d'intervention tierce sur des propriétés en zone d'aléa très fort.

L'étude d'aléa a été réalisée en 2011. Elle ne tient pas compte de travaux de consolidations qui ont pu être conduits depuis. Dans le cadre de la relance des travaux sur le plan de prévention des risques en 2023, la commune a identifié les travaux menés depuis 2011 dans les futures zones rouges du projet de plan. Au vu des dossiers d'ouvrages exécutés recensés et de leurs positionnements sur le territoire, il a été jugé que les confortements réalisés ponctuellement n'étaient pas de nature à modifier la caractérisation de l'aléa menée en 2011.

Le plan de prévention des risques n'est pas figé dans le temps. Comme indiqué à l'article II.4 du règlement, il pourra être modifié ou révisé, notamment en fonction de l'évolution des connaissances sur le risque, en lien avec des travaux de traitement ou comblement de cavités ou la découverte de nouveaux vides.

3. Question de la commissaire enquêtrice

Sur le bâti existant, le titre relatif aux mesures de prévention, de protection et de sauvegarde prévoit des mesures à prendre en cas d'apparition de désordres.
Le projet de plan de prévention des risques n'impose pas la réalisation d'étude et de travaux de confortement aux propriétaires des parcelles situées en zone d'aléa. L'engagement de telles opérations qui peut s'avérer coûteuse est laissé au choix des propriétaires concernés.

Concernant les études de reconnaissance de sol, pour les biens couverts par un contrat d'assurance et pour lesquels au moins un danger est avéré (bien situés en zone d'aléas très forts et/ou existence d'un désordre identifié), les propriétaires peuvent bénéficier de financement au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM dit "fonds Barnier) à hauteur de 80 %, sans dépasser un plafond de 72 000 € et sous réserve des conditions d'éligibilité.

Pour les particuliers, les travaux de confortement peuvent bénéficier de subvention avec le même taux de financement sous réserve des conditions d'éligibilité.

Par ailleurs, il convient de préciser que :

- aucun engagement juridique ne doit être pris (signature de devis) préalablement au dépôt de la demande de subvention ;
- les travaux concernant les infrastructures de transports et réseaux, ceux nécessaires à l'extension ou la surélévation d'un bien existant ne sont pas financés par le FPRNM.

L'ensemble des informations relatives au FPRNM est accessible sur le site internet de la DRIEAT[8].

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Frédéric ANTIPHON

8 https://www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/aides-financieres-sur-les-risques-naturels-le-a155.html

Annexe 7

GRDF
GAZ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE

Direction réseaux Ile-de-France

20 Rue Pétrelle
75009 PARIS

Tél. : +33 (0)1 53 25 40 01

DRIEAT
12 Cours Louis Lumière
CS 70027
94307 VINCENNES CEDEX

A l'attention de Madame Emmanuelle GAY
Directrice de la DRIEAT

Paris, le 5 juillet 2024

OBJET : Plan de prévention des risques naturels de mouvements de terrain liés aux anciennes carrières de Bagnolet.

Affaire suivie par Monsieur FONTANIEU Nicolas
DRIEAT IF/SPR/DRN/NPPC/UPMT

Madame la Directrice,

Sous l'autorité du préfet de la Seine-Saint-Denis, le département risques naturels est en charge de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels mouvements de terrain sur la commune de Bagnolet (93). A ce titre, nos structures ont été consultées par courrier préfectoral en date du 16 mai 2024.

Ce règlement en l'état appelle de notre part une remarque importante concernant des modifications à envisager :

1. Article IV.1.2 Gestion des réseaux de distribution de gaz : « *Est prescrite la réalisation d'un diagnostic, tous les 4 ans, par le distributeur, de l'état des différentes canalisations et l'établissement d'un programme d'entretien qui intègre le risque d'effondrement et d'affaissement de terrain* »

Les dispositions de cet article sont les seules de ce plan de prévention applicables à GRDF. Cette disposition, dans sa formulation actuelle, est inopérante.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 13 juillet 2000 modifié portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations, GRDF met en œuvre un programme de traitement dont les critères de priorisation sont fixés dans le RSDG 14. Ce

programme précise également les modalités de surveillance et de maintenance en tenant compte notamment des résultats de la surveillance et de la maintenance sur le réseau ; des constats de l'état des canalisations lors d'ouverture de fouille et des informations écrites portées à la connaissance de GRDF par les gestionnaires de voirie d'événements de nature à créer un potentiel risque exogène notable sur les ouvrages dont l'apparition n'était pas prévisible (zones affaissées etc.).

Par ailleurs, le Plan de Surveillance et de Maintenance prévoit une surveillance des canalisations tous les 4 ans, une protection de ces dernières contre la corrosion si nécessaire, des manœuvres et entretien des organes de réseaux nous permettant d'assurer la sécurité des biens et des personnes, de vérifier l'intégrité de nos ouvrages et de faciliter l'organisation des secours.

Ainsi, nous vous demandons de modifier les dispositions de l'article IV.1.2 comme suit (ajout en gras) :

> *« Le distributeur élabore un programme de surveillance des ouvrages gaz conformément aux dispositions réglementaires applicables et prend en compte les évènements de nature à créer un potentiel risque exogène notable sur les ouvrages dont l'apparition n'était pas prévisible (zones affaissées etc.) portés par écrit à sa connaissance par les gestionnaires de voirie. »*

En annexe, vous trouverez les linéaires des réseaux impactés en fonction des niveaux d'aléas et des niveaux de pression.

Les équipes de GRDF restent naturellement à votre disposition pour repartager avec vos services sur ces sujets.

Nous vous prions de croire, Madame la Directrice, en l'expression de nos salutations distinguées.

Délégué Exploitation Maintenance DIEME
Exploitant
Gwenael GUILLOU

ANNEXE

Les équipes de GRDF ont croisé les zones d'aléas Mouvement de Terrain (MVT) du PPRN et la position de nos réseaux en date du 4 juin 2024.
Sur les 40km de réseau en service sur la commune de Bagnolet, environ 8,64 km sont concernés par une zone aléas MVT.

Résultats des croisements (en mètres)

Pression/Aléas	Aléas MVT très fort	Aléas MVT fort	Aléas MVT moyen	Aléas MVT faible
BP			1123	
MPB	1087	1075	4594	765

Points d'attentions :

- *Le linéaire est majorant car il suffit qu'une partie d'un tronçon interagisse avec une zone pour que l'ensemble du linéaire du tronçon homogène soit comptabilisé.*
- *Le linéaire se limitant aux zones sans débordement est estimé à 6.5 km.*
- *En cas de tronçons présents sur plusieurs aléas, l'arbitrage se fait à l'aléas le plus fort.*
- *Les zones « redessinées à la main » peuvent parfois différées du document original car les données n'ont pas été transmises sous forme vectorisées.*

***

GRDF - Société Anonyme au capital de 1 800 755 000 euros - Siège social : 6 rue Condorcet - 75009 Paris - RCS : PARIS 444 786 511

Annexe 8

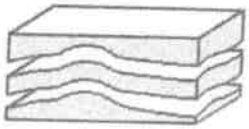

Inspection générale des carrières

M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis

s/c M. Nicolas FONTANIEU
Service prévention des risques
Département risques naturels
12 cours Louis Lumière
CS70027
94307 VINCENNES cedex

Vos références : N°Helios 61054/DRN-24-122
LRAR n° 1A207 037 3630
n°IGC A24DVD-037909

Objet : **Consultation sur le projet de PPRN de la commune de Bagnolet – avis de l'Inspection générale des carrières**

Monsieur le Préfet,

Vous avez saisi l'Inspection Générale des Carrières pour consultation à propos du projet de Plan de prévention des risques naturels de la commune de Bagnolet.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous mes observations sur ce projet en réponse à votre consultation.

Nous relevons des incohérences au sein de la note de présentation quant aux critères de qualification des zones d'aléa. Par exemple :

- En page 33/52, une formule équivalente est reprise à la fois ' en aléa fort et en aléa modéré, respectivement :
  - aléa fort : « les carrières souterraines de gypse, non consolidées, non remblayées sous fort recouvrement » ;
  - aléa modéré : « les zones de carrières souterraines de gypse non consolidées, non remblayées ou non connues, où le recouvrement est important ».

- En pages 33-34/52, une formule équivalente est reprise à la fois en aléa modéré et en aléa faible, respectivement :
  - aléa modéré : « les zones de carrières souterraines de gypse sous fort recouvrement, remblayées par remblaiement mécanique ou gravitaire » ;
  - aléa faible : « les carrières souterraines de gypse, sus fort recouvrement, remblayées par remblaiement mécanique ou par injection gravitaire, avec clavage, avec ou sans traitement des terrains de recouvrement ».

- En page 34/52, la formule « carrières de gypse à ciel ouvert dont les limites sont connues et remblayées avec traitement particulier » est à supprimer car elle ne fait pas référence à une méthode pertinente de consolidation d'une carrière à ciel ouvert.

Par ailleurs, la carte d'aléas a été réalisée il y a plus d'une dizaine d'années, et la déclinaison qui est faite des cartes d'aléa a sensiblement évolué depuis. Ainsi, il nous semblerait pertinent de procéder à sa mise à jour avec les nouveaux critères qui sont pratiqués : pour certaines zones qualifiées en zones d'aléa fort, cette qualification n'est plus adaptée avec les nouvelles qualifications du risque selon les notices techniques en vigueur. C'est notamment le cas pour la situation suivante : certaines carrières à ciel ouvert de première masse correspondent à un aléa fort sur la carte, ce qui n'est pas cohérent vis-à-vis du risque de fontis.

Enfin, nous invitons la commune de Bagnolet à procéder à une campagne de reconnaissance de sols complémentaire afin d'être en mesure d'échapper à une qualification en aléa fort voire très fort. En effet, il est probable qu'une partie significative de la zone concernée ait bénéficié d'un remblaiement partiel en amont de l'aménagement urbain : il s'agirait ainsi de lever les points d'incertitudes qui seraient de nature à faire baisser l'aléa.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération distinguée.

Paris, le 27 JUIN 2024

L'Ingénieure en Chef
Adjointe à l'Inspecteur général des Carrières

L'Ingénieure en Chef
Cheffe de l'Inspection Générale des Carrières

Laurine AZEMA

Copies :

M. le Maire de Bagnolet
Hôtel de Ville de Bagnolet
Place Salvador Allende
93171 BAGNOLET CEDEX

poleadministatifDDT@ville-bagnolet.fr

nicolas.fontanieu@developpement-durable.gouv.fr

Annexe 9

PRÉFET
DE SEINE-SAINT-DENIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Paris, le 28 août 2024,

Service Prévention des Risques
Département Risques Naturels
Affaire suivie par : Sophie SAUVAGNAT
Tél. : 01 71 28 47 77
Courriel : sophie.sauvagnat@developpement-durable.gouv.fr

PPRN Mouvements de terrain de Bagnolet
Relevé de décisions de la réunion technique du 1er août 2024 avec l'Inspection générale des carrières de la ville de Paris

Présents :

- Laurine Azema, Marc Hannoyer, Juliette Marion, Jules Querleux — IGC
- Sophie Sauvagnat — DRIEAT

Par courrier en date du 27 juin 2024, l'IGC a fait part de son avis sur le projet de plan de prévention des risques mouvements de terrain sur la commune de Bagnolet qui lui avait été transmis par le Préfet de la Seine-Saint-Denis. L'objet de la présente réunion est d'échanger avec l'IGC sur les points soulevés dans le courrier.

1. Incohérences dans la note de présentation quant aux critères de qualification des niveaux d'aléas

La DRIEAT avait repris dans la note de présentation les éléments contenus dans l'étude réalisée par l'IGC en 2011.

L'IGC propose que les modifications suivantes soient apportées pour lever les incohérences :

- p.33/52 pour l'aléa modéré : remplacer "les zones de carrières souterraines de gypse non consolidées, non remblayées ou non connues, où le recouvrement est important" par "les zones de carrières souterraines de gypse non consolidées, non remblayées, présumées où le recouvrement est important"

  L'IGC estime qu'il y a probablement un problème dans la rédaction du paragraphe à l'origine. Le principe est que les carrières souterraines de gypse sont affectées d'un aléa très fort. Le niveau d'aléa est abaissé avec la prise en compte des facteurs favorables concernant la stabilité (fort recouvrement) ou si les carrières sont supposées. Une carrière supposée sous fort recouvrement est en aléa modéré.

- p.33-34/52 pour l'aléa faible, la formulation est juste dans la mesure où il y a prise en compte du clavage, facteur de traitement complémentaire. Toutefois, pour ne pas susciter la confusion, l'IGC propose de supprimer la mention "avec ou sans traitement".
  Il convient donc de remplacer "les carrières souterraines de gypse, sous fort recouvrement, remblayées par remblaiement mécanique ou par injection gravitaire, avec clavage, avec ou sans traitement des terrains de recouvrement" par "les carrières souterraines de gypse, sous fort recouvrement, remblayées par remblaiement mécanique ou par injection gravitaire, avec clavage."

- p. 34/52 : L'IGC indique qu'elle ne connaît pas l'origine de la formulation "carrières de gypse à ciel ouvert dont les limites sont connues et remblayées avec traitement particulier". D'après les descriptions des carrières et cartes "minute", il n'y aurait pas cette configurtion sur la commune de Bagnolet. Il est donc convenu de supprimer cette mention de la note de présentation.

2. Qualification des zones en aléa fort

En réponse à la DRIEAT, l'IGC indique que "les notices techniques en vigueur" mentionnées dans son avis ne sont pas des documents produits par l'IGC, mais font référence aux documents de l'Etat.

L'IGC précise que les carrières à ciel ouvert ne présentent pas de risque d'effondrement et qu'il n'y a donc pas lieu de les affecter d'un aléa fort.

La DRIEAT présente une carte des carrières à ciel ouvert et souterraines qu'elle a pu reconstituer à partir des éléments disponibles. Dans la majorité des cas, les carrières à ciel ouvert semblent superposer à des carrières souterraines. L'IGC confirme que dans ce cas, le niveau d'aléa résulte principalement de la situation de la carrière souterraine (les carrières à ciel ouvert étant susceptibles d'aggraver le niveau d'aléa en diminuant le recouvrement).

La DRIEAT a identifié une carrière de gypse à ciel ouvert au sud de la commune. L'IGC a également repéré une zone de carrière à ciel ouvert, située dans le secteur de la rue Malmaison (à l'ouest des carrères souterraines du quartier de Bellevue). Ces deux zones ont vocation à être en zone bleue dans le zonage réglementaire. Un abaissement du niveau d'aléa serait sans incidence sur l'application du projet de plan de prévention des risques.

L'IGC indique qu'elle souhaitait alerter les services de l'État sur les fragilités relevées dans la carte d'aléa. Elle rappelle également qu'elle est en capacité d'assister la commune par le biais d'une convention si elle souhaitait conduire des investigations complémentaires.

Dans la mesure où la caractérisation de l'aléa n'a pas d'incidence sur le zonage réglementaire et considérant que la commune n'est pas couverte par un périmètre de risque défini au titre de l'ancien article R. 111-3 du code de l'urbanisme, la DRIEAT prévoit de proposer à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis de poursuivre la procédure. L'IGC partage cet avis.

La DRIEAT indique que l'enquête publique devrait être organisée à l'automne 2024 pour une approbation en début 2025.

L'adjointe à la cheffe du
département risques naturels,

Sauvagnat

Sophie Sauvagnat